

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@1	MÉGEVAND Alexandre		argumentaire s'appuyant sur le PADD et le DOO pour rappeler l'impérieuse nécessité de maintenir la trame agri environnementale cette volonté semble contredite par l'ouverture à l'urbanisation de 8 ha agricoles. pour l'extension de la ZAE Borly	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT. Sont clairement précisés, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@1	MÉGEVAND Alexandre	Particulier	le refus de voir s'ouvrir. à l'urbanisation les 8ha de. l'extension ZAE Borly 2 s'appuie. sur un recensement décrit avec précision qui semble démontrer que des disponibilités foncières. liées à l'industrie / artisanat existent déjà	Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation.
@2	MERCIER Philippe	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	Opposition à l'extension de la Z.A. car de nombreuses parcelles sont encore disponibles dans la phase 1	Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT.
@3	SOURNIA René	Particulier	Préserver les terres agricoles	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT. Sont clairement précisés, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@3	SOURNIA René	Particulier	Demande : - développer très fortement les transports collectifs en site propre dans toute l'Agglo , en direction du CHAL des horaires cadencés au 1/4h. aux heures de pointe, - développer les TC vers les différentes ZI/ZAC de l'Agglo - créer des TC pour les personnels travaillant dans ces ZI/ZAC et au CHAL - étudier le transport par câble - faire arriver le tram à la gare - des pistes cyclables, piétonnes en site propre.	Le SCOT prévoit le développement de nouveaux sites propres pour les TC. en particulier le TCSP gare d'Annemasse-Bonne, qui ira jusqu'au CHAL et la Viarhona pour les modes doux (DOO pages 73-76). Concernant la desserte des zones d'activités, la ligne TANGO et le futur TCSP gare d'Annemasse-Bonne ont un tracé desservant des zones d'activités (Mont Blanc et Borly-les Erables et la Menoge). Concernant le tracé du tramway, il a été pensé en fonction de la densité de population et des besoins en termes de desserte. En effet, la concentration de la population est aujourd'hui d'avantage tournée vers le centre d'Annemasse et le quartier du Perrier ; non plus vers la gare comme cela était le cas auparavant. C'est pour cela que le projet de prolongation de la ligne de tramway inscrite dans le SCOT va en direction du quartier du Perrier. Avec le Léman Express (CEVA) et les lignes de bus déjà en service, la desserte en transports en commun de la gare d'Annemasse est suffisante. Par ailleurs, avec le futur arrêt de tramway Place Deffaugt est situé à 500 mètres de la gare (6 minutes à pieds) et profite des connexions de plusieurs lignes de bus, dont le BHNS, qui mènent à la gare.	La commission prend acte des réponses du maître d'ouvrage sur les mobilités
@4	Evelyne	Particulier	Opposition de voir urbanisées les 8ha destinés à l'extension de la ZAE de Borly - l'argumentaire avancé réside dans une. nécessaire autosuffisance. alimentaire reposant sur une. agriculture de proximité.	Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Au-delà de sa fonction première sur la préservation du foncier agricole en tant que document d'urbanisme, le SCOT inscrit également un deuxième enjeu en matière d'agriculture : le développement et le soutien des systèmes de production agricole locale et de proximité (PADD page 18). Ce volet est décliné dans le DOO (page 19) sous forme principalement d'incitations au développement des circuits courts et des démarches de qualité, qui ne pourront se traduire que pas des actions opérationnelles. C'est sur ce volet que l'articulation entre le SCOT et le Projet agricole est d'autant plus nécessaire, afin d'accompagner au mieux les projets agricoles locaux.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT. Sont clairement précisés, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
R5	DUNAND / PINGET / HISSOUD Matthieu / Sébastien / Henri	Association	Dossier récapitulatif des articles, analyses, projets portés par le monde agricole contre le projet d'extension "historique" de la ZA de Borly 2 pour 20ha Défense du pôle alimentaire de proximité soutenu par le CABA, l'ODAMAP, les jeunes agriculteurs, CR 74, FDSEA, etc.... Suivent ensuite une synthèse des avis des PPA sur la révision du SCOT et les nombreuses réserves ou/et avis réserves. le projet agricole d'agglomération de juin 2020 qui semble rentrer en contradiction avec le développement de la ZA. en pièce jointe, le dossier de l'enquête publique de 2018 avec son avis défavorable.	Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT. Sont clairement précisés, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@6	Unicem	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	Demande d'intégrer au RP tome 2, (SRC)page 269, le chapitre "Analyse du besoin en matériaux de construction sur le territoire du SCoT ", et d'inclure dans le DOO un chapitre consacré à la gestion des ressources minérales. La capacité de production de l'unique carrière présente sur le territoire autorisée jusqu'en 2033 est déjà inférieure aux besoins. Or le besoin devrait s'accroître au fil des années. Le territoire du SCOT d'Annemasse ainsi que les territoires des SCOT du Chablais et C7ur de Faucigny sont en tension. Il faudrait que le SCoT envisage d'étudier des pistes d'exploitation locale pour sécuriser l'approvisionnement. Une réflexion inter-SCoT serait à envisager.	Concernant la prise en compte de l'enjeu d'approvisionnement en matériaux du territoire : se référer à la réponse n°4 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	Annemasse Agglo soutient la position du Pôle métropolitain indiquant que le projet d'un SCOT métropolitain permettrait de traiter ces enjeux à une échelle territoriale pertinente et renvoie des éventuels arbitrages sur l'approvisionnement en matériaux du territoire aux réponses de la Préfecture de Région suite à l'avis donné sur le Schéma régional des carrières (diagnostic territorialisé et dimensionnement du bassin de consommation). La commission est favorable à la nécessité de s'appuyer, puis d'intégrer les attendus du Schéma Régional des Carrières en cours de révision, ce point devrait faire l'objet d'une évolution proche du SCOT.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MIO	Avis CE
@7	Sarah	Particulier	Augmenter la nature en ville, diminuer les nuisances sonores, développer les modes de transport doux, et assurer une plus grande sécurité.	<p>Le renforcement de la nature en ville est l'un des enjeux forts du SCoT qui le positionne comme une condition au développement d'un cadre urbain durable et de qualité. Il fait l'objet d'un objectif spécifique dans le PADD (page 18) et il est ensuite décliné de manière détaillée dans le DOO (page 14 et 15, dans le chapitre Trame Verte et Bleue), notamment en direction du cœur d'agglomération particulièrement dense et minéral, mais aussi de manière générale sur l'ensemble du territoire. Il demande ainsi la protection de l'existant, mais aussi la création de nouveaux espaces verts et de respiration. Il affirme également l'ambition d'un verdissement diffus des espaces privés et dans les projets grâce à l'identification d'un coefficient de biotope et d'espaces de pleine terre, ainsi que d'une maîtrise de l'imperméabilisation des sols de manière générale. Ces outils permettent de répondre en parallèle à des besoins exprimés par les habitants et élus de mise en valeur du cadre urbain, et de lutte contre les îlots de chaleur urbains.</p> <p>Le SCOT a l'objectif de réduire fortement la part des déplacements automobiles et de limiter la croissance de trafic, le trafic routier étant la principale nuisance sonore liée aux transports. Dans ce cadre, le DOO du SCOT définit un schéma multimodal des mobilités à l'horizon 2030 (page 71 et suite), qui intègre trois grands axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la poursuite d'une structuration d'un réseau de transports collectifs performants à l'échelle de l'Agglomération ; - Développer et favoriser les modes actifs et les services à la mobilité (vélo, marche, trottinette...) ; se référer à la réponse 17 du mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse sur cet enjeu thématique - Maîtriser l'usage des modes individuels motorisés, en visant notamment à un meilleur partage de la voirie <p>A titre d'exemple, l'insertion du tram réduit l'espace dédié à la voirie circulation routière et conduit à réduire le bruit au droit de l'axe. Par ailleurs, le DOO intègre également des orientations relatives à réduire l'exposition de la population aux nuisances sonores (page 51), avec la mise en place de zones de calme, la prise en compte des nuisances des amonts des projets, etc.</p>	La commission prend acte des réponses du maître d'ouvrage sur ces points.
@8	BOURDEL Eric	Particulier	La place du vélo ne me semble pas suffisamment mise en exergue dans le SCOT. propose que le SCOT insiste davantage sur les aménagements à réaliser pour favoriser l'usage du vélo comme mode de déplacement prioritaire en ville et également entre communes.	Concernant les objectifs du SCOT en matière de développement des modes doux/vélo : se référer à la réponse 17 du mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse sur cet enjeu thématique.	Le SCoT n'a pas vocation à intégrer une cartographie précise du maillage existant et en projet des pistes cyclables. Cependant, une formulation plus volontariste incitant plus fortement les communes au développement d'aménagements dédiés au vélo pourrait faire l'objet d'un arbitrage avant approbation du SCoT.
E9	Equinox	Société	Publicité commerciale		Ne concerne pas l'enquête
@10	Françoise	Particulier	Urbanisation scandaleuse au regard du peu de terres agricoles restantes, du risque sanitaire, des circuits courts à privilégier, et de la biodiversité à préserver.	<p>Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p>	<p>L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser.</p> <p>La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en œuvre du projet agricole.</p> <p>La trame verte et bleue est l'un des éléments que le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT a pris en compte pour mesurer l'évolution.</p>
R11	BERNARD Jacky	Elu / collectivité	Favorable à l'extension de la zone de Borly, demande si la politique des 3 tiers en terme de logements s'applique à une commune en carence de logements sociaux	<p>La Commune de Cranves-Sales, soumise à l'article 55 de la loi SRU doit atteindre un objectif de 25% de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025. Le SCoT révisé inscrit la logique de diversification de l'offre de logements dans le cadre de la politique des « trois tiers » pour toutes les communes, à respecter dans le flux global de logements produits afin d'être en capacité de répondre à l'ensemble des besoins identifiés (logements sociaux, abordables, libres). Il appartient à la commune de définir la trajectoire d'atteinte de ces objectifs de mixité sociale, selon les temporalités suivantes : atteindre d'ici 2025, les objectifs de mixité sociale de la loi SRU et tendre vers la mise en œuvre de la politique des 3 tiers d'ici 2032. Par conséquent, le scénario de mixité sociale des 3 tiers est analysé sur les 12 ans du SCoT. Il faut préciser que ces principes du SCoT révisé ne mettent pas plus en difficulté les communes que le SCoT en vigueur par rapport au respect de la loi SRU, et que l'Etat dans son avis PPA sur le SCoT n'a pas émis de réserve sur la politique des "trois tiers".</p> <p>Le Programme Local de l'Habitat en cours de révision va préciser, en concertation avec les communes et les services de l'Etat, les modalités de mise en œuvre du scénario des 3 tiers pour les communes concernées. A noter que le scénario de croissance démographique inscrit au sein du SCoT s'analyse sur 12 ans, il appartient donc à la commune de mettre en œuvre les outils de planification et d'urbanisme, notamment des outils de maîtrise à disposition dans le SCoT, lui permettant de phaser son urbanisation sur la première période du SCoT afin d'atteindre les objectifs SRU en 2025.</p>	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en œuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. La mise en place de la règle des 3 tiers doit être élargie à toute opération collective sur l'ensemble du territoire du SCoT
R12	DERVILLE Yves	Particulier	voir contribution @ 77 plus complète	/	
R13	DESCOMBES John	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	La SARL DESCOMBES, seule carrière de l'agglomération, dispose d'une autorisation d'exploiter jusqu'en 2033. Une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter sera déposée pour continuer l'extraction pendant 30 ans. la seconde destination du site est la réception de matériaux terreux inertes permettant la remise en état naturel du site. Demande une rectification de rédactionnel de l'orientation du SCoT en indiquant clairement le maintien de la vocation du secteur des Iles en zone de traitement de matériaux issus du BTP. (ICPE et non carrière). L'inscription au cadastre d'une partie des terrains occupée "propriété de l'Etat" résulte d'une erreur d'appréciation.	Concernant la prise en compte de l'enjeu de gestion des déchets inertes sur le territoire dans le SCoT : se référer à la réponse n°5 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	<p>Sur l'identification d'un nouveau site de stockage en complément des Carrières du Salève, la commission note l'engagement d'une réflexion intercommunale pour l'émergence d'un autre site « en cas de besoins » s'appuyant sur l'étude INTERREG qui va commencer, elle regrette cependant le temps qu'il sera nécessaire pour effectuer ces choix et constate que les déplacements poids lourds vont se poursuivre sans réelle évolution.</p> <p>Sur le site des Iles : le DOO fixe l'objectif de "redéfinir la vocation du site des Iles, vers une plus grande préservation et valorisation de ce site contraint. Le site des Iles a vocation à se transformer pour se repositionner durablement sur des usages liés à l'environnement, la nature et l'agriculture et aux loisirs. Avec comme prescription : "circonscrire les activités industrielles aux emprises ICPE existantes-hors foncier Etat et envisager à long terme leur regroupement sur le site de la carrière d'Etrembières afin de permettre la renaturation complète du site des Iles, et notamment des berges de l'Arve.</p>
@14	MORONVAL Clara		Au regard des équilibres environnementaux et de la fragilité agricole dans ce territoire sous pression demande que les 8ha proposés en extension de la ZAE de Borly, soient maintenus en zone agricole	<p>Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. En complément, il faut préciser que l'extension limitée inscrite dans le SCoT sera à destination uniquement des activités artisanales et non pour la création d'une zone commerciale. Le SCoT dans le PADD se positionne contre la création d'un nouveau pôle commercial structurant de périphérie (page 38).</p> <p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p> <p>Concernant les objectifs du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p>	<p>La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en œuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT.</p> <p>Sont clairement précisés, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser.</p> <p>La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en œuvre du projet agricole.</p>

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@15	KUNZ-LAMBELET Kathleen	Particulier	Il faut préserver les terres agricoles, pour une agriculture de proximité, et favoriser les espaces naturels. Mettre fin au bétonnage	L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant un maintien d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Sur la préservation du foncier agricole : se référer à la réponse n°13 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, pour avoir des éléments plus détaillés. Au-delà de sa fonction première sur la préservation du foncier agricole en tant que document d'urbanisme, le SCOT inscrit également un deuxième enjeu en matière d'agriculture : le développement et le soutien des systèmes de production agricole locale et de proximité (PADD page 18). Ce volet est décliné dans le DOO (page 19) sous forme principalement d'incitations au développement des circuits courts et des démarches de qualité, qui ne pourront se traduire que pas des actions opérationnelles. C'est sur ce volet que l'articulation entre le SCOT et le Projet agricole est d'autant plus nécessaire, afin d'accompagner au mieux les projets agricoles locaux. Ainsi, en ouvrant au développement des activités annexes sur le lieu du siège d'exploitation, le SCOT met en avant le développement des circuits courts et la diversification des exploitations, deux axes accompagnés individuellement (vente à la ferme, en marché, transformation sur place,...) et collectivement (développement de marchés de producteurs, ...) dans le cadre du Projet agricole d'agglomération. Concernant les objectifs du SCOT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse n°10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@16	GILET Marco	Particulier	demande : - plus de pistes cyclables - plus de trains	Concernant les objectifs du SCOT en matière de développement des modes doux/vélo : se référer aux éléments de réponse n° 17 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant le train, l'agglomération n'est pas compétente sur l'offre ferroviaire d'autant plus que l'infrastructure ferroviaire existante limite les capacités d'augmentation. C'est pour cela que le PADD du SCOT inscrit le souhait de "préserver l'avenir en se laissant des possibilités d'améliorer l'accessibilité externe sur le plan ferroviaire".	Le SCOT n'a pas vocation à intégrer une cartographie précise du maillage existant et en projet de pistes cyclables. Cet enjeu de maillage fait l'objet d'un travail avec les communes compétentes en matière d'infrastructure de vélo.
@17	RONDOT Lise	Particulier	Demande à ce que les 8ha réservés à l'extension de la ZAE de Borly soient maintenus. en zone. agricole ou/et naturelle PS / une erreur d'interprétation doit être corrigée, cette extension n'est prévue que pour de l'industrie ou de l'artisanat.	Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. En complément, il faut préciser que l'extension limitée inscrite dans le SCOT sera à destination uniquement des activités artisanales et non pour la création d'une zone commerciale. Le SCOT dans le PADD se positionne contre la création d'un nouveau pôle commercial structurant de périphérie (page 38). Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCOT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@18	KUNZ-LAMBELET Kathleen	Particulier	idem @15	/	idem @15
@19	PERROUD Joël	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	opposé à l'extension de la ZA de Borly qui consomme 8ha de terres agricoles favorable à un projet agricole bio de proximité (maraichage, culture, élevage) Ne pas oublier non plus les continuités environnementales porteuse de bio diversité (haies, ruisseaux, boisements...)	Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCOT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant les objectifs du SCOT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. En matière de préservation des espaces naturels, l'objectif du SCOT est de poursuivre une protection stricte des espaces naturels remarquables et du foncier agricole du territoire, à travers deux cartes précises (au 10 000e) du territoire : la Trame environnementale (préservation stricte des espaces naturels à forte sensibilité et des espaces agricoles à pérenniser) et la Trame Verte et Bleue qui identifie l'ensemble des espaces participant au fonctionnement écologique du territoire nécessaires à la biodiversité.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@20	RIONDEL Martine	Particulier	opposé à la suppression des terres agricoles sur le site de Borly souhaite le développement d'un projet de maraichage dont la ville a besoin le SCOT dans ses attendus précise qu'il faut préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels !	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCOT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Sur la situation économique du territoire en lien avec la crise sanitaire, il faut noter que globalement les activités artisanales présentes sur le territoire sont pérennes (+1,7% d'emplois entre 2017 et 2021). Ces activités bénéficient notamment de la croissance démographique locale qui génère des opportunités de marché. Les difficultés d'accès à des locaux artisanaux (à des tarifs abordables) constituent l'un des freins majeurs au développement des activités artisanales. L'extension de la zone de Borly vise avant tout à répondre aux besoins de locaux des entreprises artisanales locales, qui se développent. Il ne s'agit donc pas de favoriser de nouvelles activités au détriment de l'existant.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@21	GIACOBINO Hélène	Particulier	s'oppose à l'extension, sur 8ha de la za de Borly, - il faut soutenir et sanctuariser une agriculture de proximité permettant de favoriser des parcours courts, du bio et tendre vers des suffisances alimentaires	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCOT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Sur la situation économique du territoire en lien avec la crise sanitaire, il faut noter que globalement les activités artisanales présentes sur le territoire sont pérennes (+1,7% d'emplois entre 2017 et 2021). Ces activités bénéficient notamment de la croissance démographique locale qui génère des opportunités de marché. Les difficultés d'accès à des locaux artisanaux (à des tarifs abordables) constituent l'un des freins majeurs au développement des activités artisanales. L'extension de la zone de Borly vise avant tout à répondre aux besoins de locaux des entreprises artisanales locales, qui se développent. Il ne s'agit donc pas de favoriser de nouvelles activités au détriment de l'existant.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@22	KAYGISIZ Abdullah	Particulier	Prévoir des logements respectueux de l'environnement	<p>En matière de qualité architecturale et écologique des constructions, il est rappelé que l'axe 3 du PADD vise à favoriser la mise en œuvre d'une nouvelle expérience urbaine en s'appuyant sur des projets d'aménagement innovants et de qualité, afin de positionner les enjeux de la transition écologique au cœur des dynamiques de développement de l'Agglomération (orientation 9, objectif 1). Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Favoriser l'innovation architecturale dans les projets d'aménagement structurants afin de créer une identité commune et partagée par les habitants et usagers de l'Agglomération ; > Structurer les opérations d'aménagements autour d'espaces publics attractifs et perméables, favorisant la rencontre et œuvrant à la qualité de vie des habitants et à la vitalité économique des centralités ; > Développer une politique ambitieuse de végétalisation de la ville aux différentes échelles (immeuble, îlot, commune), créant des espaces de respiration garants du bien être des habitants ; <p>Dans cette optique, en matière de qualité architecturale et écologique des constructions, le DOO contribue à engager le territoire dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, et à répondre en particulier de manière ambitieuse aux objectifs suivants (pages 89 et suivantes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Maîtriser les consommations énergétiques du territoire : à travers l'amélioration des performances énergétiques du bâti en priorité et la mise en oeuvre de solutions énergétiques sobres et efficaces dans les bâtiments ; > Limiter l'impact lié au changement climatique en réduisant les émissions de GES et en concevant un urbanisme intégrant l'adaptation au changement climatique, à travers la généralisation des principes du bioclimatisme dans les nouvelles constructions et l'enjeu de confort thermique en amont de tout aménagement. <p>Le renforcement de la nature en ville est l'un des enjeux forts du SCoT qui le positionne comme une condition au développement d'un cadre urbain durable et</p>	<p>D'une part, le diagnostic établi dans le rapport de présentation du SCoT mentionne, notamment, qu'il ressort du bilan énergétique que l'un des principaux consommateurs est le résidentiel. L'une des conclusions qui en est tirée est le nécessaire effort à réaliser sur l'isolation des logements..</p> <p>Par ailleurs, le souhait du requérant est effectivement pris en compte dans les différentes orientations rappelées par le maître d'ouvrage, au travers des documents constituant le SCoT.</p>
@23	KUNZ-LAMBELET Kathleen	Particulier	idem @15	/	
@24	Lina	Particulier	Demands précises concernant l'organisation urbaine dans la localité d'Annemasse, les emplacements de services publics (santé notamment) ou de proximité (commerces), les déplacements induits (en lien par exemple avec les établissements scolaires).	<p>En matière d'équipements, le DOO du SCOT intègre une mesure visant à anticiper la mise à niveau des équipements publics au regard de l'évolution des besoins liés aux perspectives d'accueil démographiques de l'Agglomération à l'horizon 2032 et vise par ailleurs à faciliter les parcours de soin, en favorisant notamment le développement de services de santé spécialisés en complémentarité des équipements structurants existants (CHAL et hôpital Pays de Savoie). Il s'agit donc, en lien avec les autorités compétentes en matière d'équipements de santé (ARS, Département), de suivre l'évolution des besoins en matière d'accès aux soins et aux services médicaux / paramédicaux en prévoyant les aménagements nécessaires le cas échéant.</p> <p>L'ensemble des établissements de santé du territoire sont desservis par au moins une ligne du réseau TAC. Le projet de TCSP gare d'Annemasse-CHAL permettra d'augmenter la qualité de service par une offre renforcée et un temps d'accès plus rapide depuis l'agglomération.</p> <p>Concernant l'offre de transports collectifs au centre d'Annemasse, le tram et 6 lignes de bus irriguent le centre ville dont certaines lignes avec une fréquence élevée, notamment pour le tram et le BHNS Tango (< 10 minutes). Concernant le stationnement, le SCOT vise à renforcer les solutions alternatives à la voiture dans la ville agglomérée et priorise le stationnement de courte durée (page 77 du DOO).</p> <p>Le renforcement de la nature en ville est l'un des enjeux forts du SCoT qui le positionne comme une condition au développement d'un cadre urbain durable et de qualité. Il fait l'objet d'un objectif spécifique dans le PADD (page 18) et il est ensuite décliné de manière détaillée dans le DOO (page 14 et 15, dans le chapitre Trame Verte et Bleue), notamment en direction du cœur d'agglomération particulièrement dense et minéral, mais aussi de manière générale sur l'ensemble du territoire. Il demande ainsi la protection de l'existant, mais aussi la création de nouveaux espaces verts et de respiration. Il affirme également l'ambition d'un verdissement diffus des espaces privés et dans les projets grâce à l'identification d'un coefficient de biotope et d'espaces de pleine terre, ainsi que d'une maîtrise de l'imperméabilisation des sols de manière générale. Ces outils permettent de répondre en parallèle à des besoins exprimés par les habitants et élus de mise en valeur du cadre urbain, et de lutte contre les îlots de chaleur urbains.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de ces précisions, tant celles impliquant la responsabilité directe de l'agglomération que de celles devant être traduites par des actions menées en coopération avec d'autres organismes.</p>
@25	MULLAT Valérie	Particulier	opposée à l'extension de la ZAE de Borly sous couvert d'une autonomie alimentaire à maintenir	<p>Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p>	<p>La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.</p>
@26	DUNAND Stéphane	Association	opposé à l'extension de la ZAE de Borly	<p>Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p>	<p>La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.</p>
@27	MULLAT Valérie	Particulier	contre l'extension de la ZA Borly 2 et maintien du site en secteur agricole	<p>Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p>	<p>La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.</p>

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@28	GALLICE Emeric	Elu / collectivité	<p>Demande quelques ajouts ou modifications au PADD concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> - la trame noire : pour l'améliorer, réduire les éclairages publics et privés - ajouter les termes "agriculture biologique" et "agriculture de conservation" pour définir les "pratiques agricoles durables" : des outils et mesures doivent être mis en place - les modes de transports doux doivent être efficaces : privilégier les tracés rectilignes - interdire l'installation de la 5G sur l'agglomération pour des raisons de trop forte consommation énergétique et donc de préservation de l'environnement - le projet d'autoroute Machilly-Thonon peut être remplacé par un renforcement du Léman Express 	<p>Concernant la prise en compte de la trame noire dans le SCoT : se référer à la réponse n° 16 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Sur la préservation du foncier agricole : se référer à la réponse n°13 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, pour avoir des éléments plus détaillés.</p> <p>Le SCOT met en avant la préservation stricte des espaces agricoles à enjeux environnementaux et encourage le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement à travers des productions raisonnées à plus-value environnementale. Annemasse agglomération n'a pas souhaité s'arrêter à cette préservation dans les documents d'urbanisme. En effet, bien que ce soit un enjeu important d'exploitations s'est déjà inscrite dans des démarches qualité (AOC, AOP, suisse garantie, Agriculture biologique), le projet agricole prévoit un accompagnement des exploitations vers la transition écologique, avec des réflexions sur les différents impacts des exploitations sur l'environnement (intrants, ressources en eau, dépenses énergétiques par exemple) et des leviers d'amélioration.</p> <p>En matière de mobilités, les objectifs fixés dans le PADD visent à développer et donner plus de priorités aux modes alternatifs en particulier dans les centralités et pour les courtes distances (pages 19,26, 28 et 42 du PADD). La mise en service du tram phase 2, du TCSP gare d'Annemasse-Bonne-CHAL, de nouveaux sites propres vélo visent à proposer une offre alternative à la voiture plus concurrentielle et plus attractive, en plus de l'offre existante (Léman express, voie verte d'agglomération). Le souhait d'itinéraires rectilignes et directs préconisé n'est pas toujours possible car il se heurte à des contraintes bâties, foncières et environnementales dans un territoire dense où la pression foncière est très forte.</p> <p>Concernant la 5G, l'octroi des fréquences est réalisé par l'Etat auprès des opérateurs téléphoniques et seules les autorités de l'Etat sont compétentes pour réglementer l'implantation des antennes de téléphonie mobile. Annemasse Agglomération restera notamment vigilante tant pour les aspects paysagers liés aux nouvelles antennes que sur les aspects sanitaires liés notamment aux ondes millimétriques qui pourraient être déployées dans les centres-villes uniquement à compter de 2025.</p> <p>Le projet d'autoroute Machilly-Thonon est un projet à maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Annemasse Agglomération a affirmé dans le SCoT révisé (DOO page 82) son soutien au projet d'ensemble du désenclavement du Chablais, en insistant sur la nécessité d'une réalisation globale des infrastructures, et notamment du barreau « A 40 - Chasseurs » concomitamment à la liaison autoroutière Thonon-Machilly, afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau routier structurant. Néanmoins le SCOT demande des mesures complémentaires pour limiter les effets négatifs sur l'environnement et l'augmentation du trafic induit : se référer à la réponse n° 11 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. A noter que des réductions d'emprise routière sont prévues dans le projet pour insérer un Transport Collectif en Site Propre (TCSP) sur la RD 1005 (pages 82 et 83 du DOO).</p>	<p>Concernant la trame noire, le PADD demande aux territoires de l'identifier et de sensibiliser les acteurs de l'aménagement à l'intégration de cet enjeu dans les projets. Le DOO donne des recommandations, mais le SCoT n'est pas compétent pour imposer des solutions techniques d'éclairage public ou privé. La commission prend acte des autres réponses apportées par Les services d'Annemasse Agglomération à M. GALLICE.</p>
@29	BURNET Jean-Pierre	Particulier	<p>Deux remarques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- il existe une contradiction entre la volonté de réduire le trafic automobile et le soutien à l'autoroute de Machilly Thonon 2- Machilly gare desservie par le TER et le LEX : pourquoi ne pas densifier cette zone? 	<p>Le projet d'autoroute Machilly-Thonon est un projet à maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Annemasse Agglomération a affirmé dans le SCoT révisé (DOO page 82) son soutien au projet d'ensemble du désenclavement du Chablais, en insistant sur la nécessité d'une réalisation globale des infrastructures, et notamment du barreau « A 40 - Chasseurs » concomitamment à la liaison autoroutière Thonon-Machilly, afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau routier structurant. Néanmoins le SCOT demande des mesures complémentaires pour limiter les effets négatifs sur l'environnement et l'augmentation du trafic induit : se référer à la réponse n° 11 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. A noter que des réductions d'emprise routière sont prévues dans le projet pour insérer un Transport Collectif en Site Propre (TCSP) sur la RD 1005 (pages 82 et 83 du DOO).</p> <p>Les objectifs de production de logements sur la commune de Machilly, en tant que commune de seconde couronne de l'agglomération, ont été définies à partir du scénario d'aménagement retenu par les élus de l'agglomération, à hauteur d'une croissance annuelle moyenne estimée à 1,3% au cours des 12 prochaines années.</p> <p>Il est également précisé que le DOO du SCoT intègre des prescriptions spécifiques sur le secteur de la gare de Machilly, qui bénéficie depuis fin 2019 de la desserte du Léman Express. L'ambition du SCoT est d'anticiper les conséquences urbaines dans ces secteurs, pour accompagner l'élargissement de la centralité du village de Machilly en direction de la gare en intégrant de manière adaptée et globale les projets d'aménagements, tout en prenant en compte les enjeux de déplacement et de stationnement.</p>	<p>Malgré une ambition de maîtriser son développement à l'horizon 2032, le territoire va cependant devoir faire face à un accroissement important du nombre de déplacements dans les années à venir. C'est pourquoi le PADD vise à développer une mobilité durable sur le territoire en poursuivant des modes alternatifs performants à la voiture en développant les transports collectifs en site propre et les lignes secondaires, report multimodal, renforcement du maillage modes doux, intégration des solutions de mobilités alternatives dans l'aménagement.</p> <p>Sur la deuxième question, la commission prend acte de la réponse apportée par Annemasse Agglomération et souligne l'articulation faite dans le document du SCoT, entre le développement urbain et les axes de transport en commun performants.</p>
@30	BOUNY Mathurin	Particulier	<p>conteste le bien fondé de la consommation, du foncier pour l'extension de Borly 2, l'argumentaire porte sur la préservation de terre agricole permettant de tendre vers les circuits courts et l'autosuffisance alimentaire, de plus l'inquiétude climatique est rappelée quand à un arrêt de l'artificialisation des sols</p>	<p>Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Au-delà de sa fonction première sur la préservation du foncier agricole en tant que document d'urbanisme, le SCoT inscrit également un deuxième enjeu en matière d'agriculture : le développement et le soutien des systèmes de production agricole locale et de proximité (PADD page 18). Ce volet est décliné dans le DOO (page 19) sous forme principalement d'incitations au développement des circuits courts et des démarches de qualité, qui ne pourront se traduire que pas des actions opérationnelles. C'est sur ce volet que l'articulation entre le SCoT et le Projet agricole est d'autant plus nécessaire, afin d'accompagner au mieux les projets agricoles locaux.</p>	<p>La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.</p>
@31	AVAKIAN Fabien	Particulier	<p>conteste l'artificialisation des terres agricoles pour implanter des zones commerciales</p>	<p>Concernant les objectifs du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse n° 10 du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique.</p> <p>Il faut par ailleurs rappeler que le SCoT ne souhaite pas renforcer le poids des activités commerciales sur le territoire, en excluant notamment la création d'un nouveau pôle commercial structurant de périphérie. Il vise d'abord à conforter le commerce de proximité dans les centralités urbaines (se référer à la réponse n°3 du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse).</p>	<p>Le SCoT n'autorise aucune extension d'urbanisation à destination d'activités commerciales. L'emprise foncière de ces activités ne pourra augmenter qu'au sein de l'enveloppe des zones d'activités existantes, augmentation limitée à 4,8 ha, dans les seuls sites préférentiels périphériques des ZA existantes (ZA Annemasse-Ville la Grand, La Châtelaine, la Menoge, les Vouards)</p>
@32	BESNARD Maud	Particulier	<p>Il faut préserver le peu de terres agricoles restantes pour aller vers des circuits courts au profit de toute la population. Voir l'étude de l'association SOS mairies sur la résilience alimentaire</p>	<p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Au-delà de sa fonction première sur la préservation du foncier agricole en tant que document d'urbanisme, le SCoT inscrit également un deuxième enjeu en matière d'agriculture : le développement et le soutien des systèmes de production agricole locale et de proximité (PADD page 18). Ce volet est décliné dans le DOO (page 19) sous forme principalement d'incitations au développement des circuits courts et des démarches de qualité, qui ne pourront se traduire que pas des actions opérationnelles. C'est sur ce volet que l'articulation entre le SCoT et le Projet agricole est d'autant plus nécessaire, afin d'accompagner au mieux les projets agricoles locaux.</p>	<p>L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.</p>
@33	OGAY Guillaume	Particulier	<p>Il manque de parkings relais (P+R) sur le secteur Salève entre Annemasse Agglomération et Reignier. Le Secteur d'Etrembières (vers le Site des Iles entre le chef-lieu et le Pas de l'Echelle) pourrait être une bonne localisation pour un parking avec une connexion bus avec les transports publics genevois (TPG) entre Annemasse et Genève. D'autres propositions, notamment : une prolongation de la piste cyclable jusqu'à la douane du Pas de l'Echelle à Etrembières, le centre-ville d'Annemasse en zone piétonne de la Mairie à Chablais-Parc, des bandes cyclables le long des grands axes</p>	<p>Plusieurs remarques font part de préconisations qui concernent des secteurs extérieurs au périmètre du SCoT (P+R Reignier/Salève) et/ou des compétences d'organismes extérieurs (prix du Léman express, Proxim'ITI). Le territoire compte 4 P+R (dont 2 en cours de construction). Le DOO inscrit un objectif de favoriser le report modal en amont sur les parcs relais, à travers des principes de localisation des P+R.</p> <p>Concernant la création d'un P+R dans le secteur Etrembières, une réflexion est en cours avec le canton de Genève pour envisager une prolongation de ligne des TPG et la reprise du carrefour de la douane (étudiée par la commune avec le Canton et le CD74). De nouveaux stationnements sont également en réflexion par le canton de Genève. Néanmoins, en cas de prolongement de ligne TPG, la priorité sera de desservir la desserte du Pas de l'Echelle et du Téléphérique.</p> <p>Concernant les aménagements cyclables, la commune d'Etrembières travaille sur la liaison entre le chef lieu et le Pas de l'Echelle, et l'aménagement de la Viarhona améliorera la liaison entre le coeur d'agglomération et le Pas de l'Echelle.</p>	<p>La commission prend note des projets en cours d'étude</p>

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@34	DEPERRAZ Edith	Particulier	opposé à l'urbanisation des terrains agricoles destinés à l'extension de la zone de Borly 2, une série d'arguments liés au développement des agricultures de proximité, urbaines en circuits courts et le rappel que cette extension a déjà été rejetée par les habitants	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCOT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Sur la situation économique du territoire en lien avec la crise sanitaire, il faut noter que globalement les activités artisanales présentes sur le territoire sont pérennes (+1,7% d'emplois entre 2017 et 2021). Ces activités bénéficient notamment de la croissance démographique locale qui génère des opportunités de marché.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@35	ODILE Moriaud	Particulier	En raison du trafic important et du mauvais entretien des routes, Etrembières est l'une des communes les plus polluées de l'agglomération	L'ensemble des prescriptions et des recommandations du SCOT concourent à améliorer la situation vis-à-vis de la qualité de l'air par une démarche globale de réduction de la pollution, en limitant les émissions directes de polluants dans l'atmosphère par des économies d'énergies et une réduction des déplacements motorisés à l'échelle du Grand Genève, notamment en favorisant un report modal vers des transports moins émissifs. En complément des actions de réductions des pollutions et nuisances sonores à la source, des mesures d'évitement peuvent être mises en place pour réduire le plus possible l'exposition des populations. Ces prescriptions sont détaillées dans la partie 2.4 du DOO du SCOT et visent à accompagner les projets et documents d'urbanisme pour limiter l'aggravation de l'exposition de la population et réduire la pollution. Par ailleurs, au-delà des outils de planification urbaine, Annemasse Agglo développe des projets opérationnels, notamment à travers la mise en oeuvre de son plan d'actions développé dans le Plan Climat Air Énergie Territorial : développer une stratégie territoriale dans le domaine de l'énergie, prendre en compte la nature en ville, limiter l'impact de la circulation urbaine et des activités de carrières, améliorer la performance énergétique du parc de logement.	Le SCOT vise nettement une mobilité durable par une poursuite de développement des modes alternatifs à la voiture et du transport collectif, notamment, devant permettre d'améliorer la situation incriminée.
35	ODILE Moriaud	Particulier	Insuffisance de bus entre Annemasse et Saint-Julien-en-Genève	LE SCOT a comme objectif l'augmentation de l'utilisation des modes alternatifs aux modes individuels motorisés notamment les TC (cf ligne 10) et vise à la création de nouvelles infrastructures TC (tram phase 2, TCSP Bonne). Le DOO inscrit également un objectif d'améliorer l'intermodalité et les connexions avec les territoires voisins (page 74), notamment avec Saint Julien en Genève.	Malgré une ambition de maîtriser son développement à l'horizon 2032, le territoire va cependant devoir faire face à un accroissement important du nombre de déplacements dans les années à venir. Le développement des lignes de bus entre Annemasse et Saint-Julien n'est pas la seule solution pour limiter toutes les pollutions et les conséquences sur la santé des citoyens, la faune et la biodiversité, décrites dans le courrier de Mme MORIAUD. C'est pourquoi le PADD vise à développer une mobilité durable sur le territoire en poursuivant des modes alternatifs performants à la voiture en développant les Transports collectifs en site propre et les lignes secondaires, report multimodal, renforcement du maillage modes doux, intégration des solutions de mobilités alternatives dans l'aménagement.
@35	ODILE Moriaud	Particulier	Trop d'urbanisation (zones d'activités, habitat), au regard de la biodiversité à préserver	Concernant les objectifs du SCOT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. De manière générale, il est rappelé que la révision du SCOT porte un projet de territoire global visant à améliorer la qualité de vie des habitants actuels et futurs de l'agglomération, à travers des objectifs volontaristes notamment en matière de préservation de la biodiversité et de la ressource foncière agricole locale, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des espaces de nature en ville, des espaces publics et des voies de déplacements dédiées aux piétons et cyclistes, de mise en valeur des paysages et de recentrage du développement urbain au profit des centres-villes et cœurs de villages de l'agglomération.	Parallèlement au choix d'un développement maîtrisé de la population dans cette agglomération attractive, la commission d'enquête note que les prescriptions du DOO, concernant les surfaces à identifier pour les besoins en logements, portent essentiellement sur des surfaces en densification, et non en extension. Par ailleurs, les réservoirs de biodiversité font l'objet de cartographies incluses dans le SCOT.
@35	ODILE Moriaud	Particulier	L'agriculture est sacrifiée au profit de l'économie	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCOT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@36	CLERC Paulette	Particulier	constate que seule la zone d'extension de la ZAE de Borly est prévue comme extension pouvant accueillir de l'activité, il faut la maintenir afin de conserver des emplois sur le bassin	Le constat de la difficulté pour les activités productives de trouver des espaces de travail sur le territoire est partagé. Les solutions proposées dans le SCOT afin de soutenir ces activités doivent participer à répondre à cet enjeu économique fort.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@37	DUMONAL Christine	Particulier	Le développement de l'urbanisation a considérablement dégradé la qualité de vie des habitants, particulièrement les nuisances dues à l'augmentation de la circulation automobile. Des moyens alternatifs ont été mis en place (transports en commun, parkings relais, ...) Ne serait-il pas grand temps de trouver d'autres alternatives à la voiture pour la mobilité et l'accompagnement des enfants à l'école ? Des solutions existent. Le Plan de Déplacement établissement scolaire (PDES) est un document stratégique qui propose un certain nombre de mesures visant à développer des solutions favorisant des pratiques de déplacement alternatives à la voiture individuelle. Le programme MOBY aide les collectivités locales et les établissements scolaires à renforcer l'écomobilité scolaire. La concertation avec les acteurs locaux, la connaissance du terrain, la sensibilisation des élèves sont les trois piliers du programme MOBY pour l'accompagnement des collectivités locales.	Le SCOT et le PDU ont comme objectif d'améliorer la desserte des équipements scolaires par les TC et les modes doux. A titre d'exemples, les deux infrastructures vélo structurantes du territoire, la Voie Verte d'agglomération (réalisée) et la Vialhona (en projet) doivent desservir les 2 nouveaux collèges en projet à Vétraz-Monthoux et St Cergues. La prise en compte de la desserte vélo est prise en compte dès la phase de conception amont de ces projets. Par ailleurs, le SCOT s'inscrit en faveur de l'accompagnement des nouveaux services à la mobilité et au changement de comportement (DOO page 76), en demandant l'accélération de la mise en place des plans de mobilité (entreprises, administrations, scolaires) pour permettre de réduire l'usage de l'automobile sur le territoire. Le futur PDU révisé définira les modalités des actions relatives aux services à la mobilité, sont encouragés dans le cadre du PDU.	L'objectif 3.3 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit d'accompagner le développement des nouveaux services à la mobilité (dont les services vélos) et favoriser des changements de comportement afin de limiter l'usage de l'automobile dans les centralités notamment pour les trajets de courtes distances;

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@38	BERGER POUR OIKOS KAÏ BIOS Marie		Dans un argumentaire détaillé (11 pièces annexées), l'association Oïkos Kai Bios : - se positionne pour le maintien des terres agricoles et à la préservation de l'identité des communes - propose des solutions pour encourager les économies d'énergie - avant que les opérateurs ne se fassent trop pressants, le SCoT pourrait interdire les antennes 5G	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant les objectifs du SCOT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant les objectifs du SCOT en matière de densification de la ville agglomérée, se référer aux éléments de réponse apportés aux questions 6 et 8 du procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique. Il est nécessaire de rappeler que les élus se sont positionnés sur un scénario de maîtrise forte de la dynamique de développement démographique dans le SCOT qui se traduit par 1% de croissance moyenne annuelle sur les 5 communes de la ville agglomérée. Le SCOT intègre par ailleurs le renforcement de la nature en ville comme une condition au développement d'un cadre urbain durable et de qualité. En matière de mobilité / transports, la plupart des remarques sont des constats d'une situation existante et/ou de choix passés. Concernant le projet d'autoroute Machilly-Thonon, il s'agit d'un projet à maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Annemasse Agglo a affirmé dans le SCoT révisé (DOO page 82) son soutien au projet d'ensemble du désenclavement du Chablais, en insistant sur la nécessité d'une réalisation globale des infrastructures, et notamment du barreau « A 40 – Chasseurs » concomitamment à la liaison autoroutière Thonon-Machilly, afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau routier structurant. Néanmoins le SCOT demande des mesures complémentaires pour limiter les effets négatifs sur l'environnement et l'augmentation du trafic induit : se référer à la réponse n° 11 au mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant le tracé du tramway, il a été pensé en fonction de la densité de population et des besoins en termes de desserte. En effet, la concentration de la population est aujourd'hui d'avantage tournée vers le centre d'Annemasse et le quartier du Perrier ; non plus vers la gare comme cela était le cas auparavant. C'est pour cela que le projet de prolongation de la ligne de tramway inscrite dans le SCOT va en direction du quartier du Perrier. Concernant le doublement des voies ferrées en Haute Savoie, le PADD du SCOT inscrit le souhait de "préserver l'avenir en se laissant des possibilités d'améliorer l'accessibilité externe sur le plan ferroviaire" et encourage ainsi les communes à prévoir les emprises nécessaires pour des projets futurs. Concernant la structuration de la filière bois : le bois énergie représente un levier très important dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire d'Annemasse Agglo. Cette énergie présente l'avantage de limiter les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques (dans de bonnes conditions d'usage), par rapport aux énergies fossiles. D'autre part, une économie locale pourrait être développée, avec le double avantage économique et environnemental d'utiliser une ressource de proximité, tout en encadrant la gestion des forêts pour favoriser des pratiques durables.	Les objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels sont clairement affirmés, devant participer au maintien de la filière agricole avec une transversalité affichée pour la préservation des espaces et des fonctionnalités écologiques. Concernant les transports : Les personnes publiques associées soulignent la qualité et la précision du document , en particulier l'articulation fine entre le développement urbain et les axes de transport en commun performants.
@39	BERGER POUR OIKOS KAÏ BIOS Marie		-	/	/
@40	BERGER POUR OIKOS KAÏ BIOS Marie	Association	A regrouper avec les contributions @38 et @39	/	/
E41	SCP COURRECH ET ASSOCIS	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	Conteste que établissement commercial Centre LECLERC à VILLE-LA-GRAND, Rue Hénon, ne figure pas dans le DAAC. Sans raison particulière, la SIP vient marquer une coupure d'urbanisation spécifique au niveau des bâtiments appartenant à la Société situés Rue des Buchichons, qui sont opportunément exclus. Erreur manifeste d'appréciation. L'interruption de la SIP ne fait que bloquer tout projet d'un opérateur	Concernant l'intégration du Leclerc dans le DAAC : se référer à la réponse n°3 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête. Concernant le périmètre de la SIP de la ZAE Annemasse Ville-la Grand dans le DAAC, il est tout d'abord nécessaire de préciser que les bâtiments cités dans la lettre (Drive, karting) n'ont de fonction commerciale dans le zonage du PLU de Ville-la-Grand et ne sont pas considérés comme du commerce au sens "surface de vente" ou nécessitant une CDAC au sens du DAAC, puisque le Drive est compris comme une surface de stockage et le karting une activité de loisirs. Il est nécessaire de préciser que la vocation du SCOT n'est pas de reprendre à l'identique les fonctions d'usage actuelles, que ce soit dans les ZAE ou ailleurs, mais bien de répondre aux enjeux d'aménagement identifiés sur les différents espaces du territoire (exemples : un espace bâti peut être classé dans un zonage Naturel indicé et pas forcément en Urbaine dans un PLU ; de la même façon un commerce peut avoir vocation à se transformer en productif et réciproquement). Les orientations du SCoT concernant le commerce périphérique répondent à la stratégie économique de l'Agglomération, qui vise à conforter les capacités d'accueil à destination des activités productives et à améliorer l'organisation urbaine et la fonctionnalité des espaces d'activités, tout en privilégiant un développement qualitatif plus que quantitatif de l'offre commerciale. Dans ce cadre, le DOO traduit l'ambition d'Annemasse Agglo de poursuivre son engagement en faveur de la requalification des zones d'activités économiques et notamment la zone d'Annemasse Ville la Grand, qui est confrontée à des enjeux d'aménagement d'envergure. Le SCOT définit un principe ambitieux de restructuration et d'optimisation de cette zone à court, moyen et long terme (page 102), qui se déclinera à travers la définition de vocations dominantes au sein de la zone, en distinguant les secteurs à vocation commerciale des secteurs dédiés aux activités productives. Le SCOT affirme également la volonté de ne pas étendre les emprise foncières des commerces mais de travailler à emprise existante dans des logiques de renouvellement urbain et d'optimisation du foncier économique. Ainsi, dans le cadre de la déclinaison des orientations du DOO dans le DAAC, les documents graphiques veillent à définir des secteurs commerciaux cohérents en termes d'aménagement du territoire et de développement durable. C'est dans cet objectif que la SIP a été déterminé par ilots sur la ZAE afin de renforcer la fonctionnalité de la zone d'activités, de garantir un équilibre des activités et d'enclencher un projet de requalification du site : limiter les conflits d'usage, ainsi que les flux de véhicules et les congestions au sein de la zone en favorisant la desserte TC, rendre possible les mutualisations (stationnement, accès...), tout calibrant la localisation préférentielle pour ne pas générer de créations de surfaces commerciales dépassant largement les besoins identifiés du territoire et pour conserver du foncier à destination des activités productives.	L'établissement Leclerc à Ville-la-Grand n'est pas rattaché à une localisation préférentielle, ni dans une centralité, ni dans une localisation périphérique dans le DOO. Il ne peut donc pas figurer dans le DAAC. Néanmoins, le DOO prévoit une disposition pour les commerces situés en dehors des localisations préférentielles, en permettant une possibilité d'extension limitée , à condition de contribuer au développement de la performance énergétique ou environnementale et à la valorisation urbaine et paysagère du site. Les commerces doivent privilégier une solution d'implantation au sein de celle-ci.
@42	FERAUD Julien	Particulier	Les jardins privés contribuent à la non imperméabilisation et doivent être pris en compte. Le classement unilatéral en c?ur d'agglo des abords "larges" de la rue de Genève pour Gaillard et Ambilly est inapproprié et contraire aux objectifs climatiques, et doit être écarté. La densification d'Ambilly, déjà l'une des communes les plus denses, est contraire aux annonces du maire qui semble vouloir indiquer ne plus urbaniser autour de la rue de Genève.	Concernant le cœur d'agglomération, le DOO du SCOT intègre une cartographie de principe des secteurs de développement préférentiels (non délimités), auxquels le cœur d'agglomération est identifié schématiquement. Cette cartographie à large échelle sera à traduire à l'échelle parcellaire au sein du PLU d'Ambilly dans un rapport de compatibilité avec la carte et les principes d'aménagement du SCOT. Le renforcement de la nature en ville est l'un des enjeux forts du SCoT qui le positionne comme une condition au développement d'un cadre urbain durable et de qualité. Il fait l'objet d'un objectif spécifique dans le PADD (page 18) et il est ensuite décliné de manière détaillée dans le DOO (page 14 et 15, dans le chapitre Trame Verte et Bleue), notamment en direction du cœur d'agglomération particulièrement dense et minéral, mais aussi de manière générale sur l'ensemble du territoire. Il demande ainsi la protection de l'existant, mais aussi la création de nouveaux espaces verts et de respiration. Il affirme également l'ambition d'un verdissement diffus des espaces privés et dans les projets grâce à l'identification d'un coefficient de biotope et d'espaces de pleine terre, ainsi que d'une maîtrise de l'imperméabilisation des sols de manière générale. Ces outils permettent de répondre en parallèle à des besoins exprimés par les habitants et élus de mise en valeur du cadre urbain, et de lutte contre les îlots de chaleur urbains. Concernant les objectifs chiffrés du SCOT en matière d'habitat et de consommation foncière : se référer aux réponses 6/8/10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Il est nécessaire de rappeler que les élus se sont positionnés sur un scénario de maîtrise forte de la dynamique de développement démographique dans le SCOT qui se traduit par 1% de croissance moyenne annuelle sur les 5 communes de la ville agglomérée.	Le PLU devra décliner précisément, à la parcelle, les cartographies du DOO et orientations du SCoT, dans un rapport de compatibilité.
@42	FERAUD Julien	Particulier	L'activité de l'aérodrome est trop passée sous silence dans le dossier et, du fait des nuisances qu'elle génère, est incompatible avec le développement prévu de la population.	L'aérodrome fait d'ores et déjà l'objet d'un Plan d'Exposition au Bruit qui réglemente le développement urbain à proximité de manière à limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores.	A minima, et même si cela ne relève pas de la responsabilité directe de l'agglo, le PEB devrait être réactualisé.
@42	FERAUD Julien	Particulier	Les objectifs environnementaux sont trop modestes, leur suivi insuffisamment précis ; la consommation d'espaces agricoles est inconsciente	Concernant les objectifs chiffrés du SCOT en matière d'habitat et de consommation foncière : se référer aux réponses 6/8/10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	L'environnement est l'un des thèmes pris en compte dans le dispositif prévu de suivi et d'évaluation du SCoT. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@43	Clara	Particulier	Interrogations sur le respect des normes en matière d'habitat (à Ambilly par exemple) notamment sur le rapport hauteur / distance	<p>Le choix d'aménagement concernant la hauteur des constructions et la forme urbaine à l'échelle parcellaire seront à définir dans le cadre des PLU, en s'appuyant notamment sur les principes d'aménagement préconisés par le SCoT au sein des communes de la Ville agglomérée.</p> <p>Il est également rappelé que l'axe 3 du PADD vise à favoriser la mise en œuvre d'une nouvelle expérience urbaine en s'appuyant sur des projets d'aménagement innovants et de qualité (orientation 9, objectif 1). Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Favoriser l'innovation architecturale dans les projets d'aménagement structurants afin de créer une identité commune et partagée par les habitants et usagers de l'Agglomération ; > Structurer les opérations d'aménagements autour d'espaces publics attractifs et perméables, favorisant la rencontre et œuvrant à la qualité de vie des habitants et à la vitalité économique des centralités ; > Développer une politique ambitieuse de végétalisation de la ville aux différentes échelles (immeuble, îlot, commune), créant des espaces de respiration garants du bien être des habitants ; 	Il convient de faire la distinction entre l'existant, qui a été élaboré à partir d'autorisations basées, notamment, sur les PLU alors en vigueur, des réalisations futures. Pour ces dernières, les choix d'aménagement devront être définis à partir des PLU qui, en tout état de cause, devront être mis en conformité avec le SCoT dans un délai de trois ans.
@43	Clara	Particulier	Interrogations sur le calcul de la croissance démographique et la capacité à réaliser les logements qui en découle	<p>Le nombre de logements prévisionnel sur la ville agglomérée correspond au taux de croissance retenu par les élus en phase PADD, soit 1% de croissance moyenne annuelle entre 2021 et 2032 en moyenne sur les 5 communes de la Ville agglomérée. La programmation en logement définie sur la commune d'Ambilly en phase DOO du SCoT est de 1 650 logements environ au cours des 12 prochaines années. Ce volume de logements intègre notamment une grande partie des opérations prévues dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Etoile et sera à préciser par le PLH et par le PLU de la commune.</p> <p>Les objectifs du SCoT ont vocation à être mis œuvre dans le PLH, les PLU lors de la mise en comptabilité au SCoT mais également au sein des projets d'aménagement structurants qui devront être compatibles aux prescriptions du DOO et du DAAC du SCoT.</p>	La commission d'enquête prend acte du taux de croissance retenu par l'agglomération et des calculs qui en résultent en matière de logement. Ces calculs intègrent notamment une répartition différenciée selon les secteurs dont la logique est décrite dans le SCoT.
@44	STÉPHANE Dupont	Particulier	Ce SCoT est un compromis entre les contraintes liées à l'urbanisation et les évolutions visées pour le bien être et les facilités de vie et de travail des habitants. Interrogation sur l'articulation SCoT / PLU au regard de l'habitat	<p>Le SCoT prend en effet la position d'assumer son statut de pôle urbain majeur intégré à la métropole du Grand Genève (en contribuant notamment à la structuration urbaine et au développement des transports collectifs) tout en souhaitant mieux encadrer le développement actuel afin de renforcer la qualité de vie des habitants du territoire, notamment en mettant l'accent sur une maîtrise de la production de logements, une localisation plus recentrée de ces logements et des aménagements urbains plus qualitatifs.</p> <p>Les objectifs du SCoT notamment en matière de consommation d'espace, nature en ville ou qualité des constructions ont vocation à être mis œuvre dans les PLU, via l'intégration de nouvelles règles en compatibilité.</p>	S'agissant de l'articulation SCoT / PLU au regard de l'habitat, convient de faire la distinction entre l'existant, élaboré à partir d'autorisations basées, notamment, sur les PLU alors en vigueur, des réalisations futures. Pour ces dernières, les choix d'aménagement devront être définis à partir des PLU qui, en tout état de cause, devront être mis en conformité avec le SCoT dans un délai de trois ans.
@45	Odamap	Association	L'association qui s'était opposé à la première proposition d'extension réitère son opposition en faveur d'un tissu agricole de proximité	<p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p> <p>Concernant les objectifs du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p>	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en œuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en œuvre du projet agricole.
@46	COLLECTIF JUVIGNY André	Association	Demande du retrait : du projet de quartier de ville sur « La Savoie » ; de la modification N°2 du PLU, dont le but est de contraindre le recours au T.A. Envisager un développement harmonieux sur la base R+2. Non à l'implantation de quartiers de ville à Juvigny. 3. Le village s'est développé avec un urbanisme en R+2, donc 3 niveaux. Nous pensons qu'un développement harmonieux peut s'envisager sur ces bases, ce qui était le consensus villageois jusqu'en 2018. 4. Nous sommes fermement opposés à l'implantation de quartiers de ville à Juvigny. L'utilisation d'un gabarit supérieur à R+2 nécessite une consultation communale et démocratique concernant « l'avenir de la ruralité à Juvigny ». L'abandon de la ruralité ne peut s'envisager sans consultation démocratique et sans mise en place de services urbains. 5. Nous estimons que le village ne doit pas devenir une variable d'ajustement de la politique urbaine de « l'agglomération » et doit se prémunir contre la voracité des promoteurs.	<p>Concernant la cohérence entre le SCoT et certains projets urbains spécifiques, se référer à la réponse n°7 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant les points soulevés spécifiquement sur les dispositions du SCoT et la compatibilité du projet urbain "La Savoie" à Juvigny :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT n'impose pas une distance inférieure à cinq minutes d'un arrêt de transports collectifs pour l'implantation de toute nouvelle construction. Le DOO favorise un « recentrage » du développement en priorité dans les secteurs stratégiques, qui met l'accent sur les axes de transports collectifs (secteurs autour des arrêts de TC) et les centralités, mais ne l'impose pas pour toutes les constructions. - Concernant la prise en compte des densités moyennes inscrites dans le DOO pour les villages « de l'ordre de 25-35 logements/ha en cœur de villages », le document précise page 33 que : « les objectifs de densité du SCoT sont à apprécier non pas sur chaque opération d'aménagement mais en moyenne à l'échelle du secteur de développement préférentiel localisé au SCoT à traduire dans les PLU, à travers une approche globale sur la forme urbaine, l'emprise bâtie des constructions, le lien à l'espace public et aux aménagements destinés aux modes actifs ». - Concernant le besoin en logements maximum fléché pour la commune de Juvigny dans le DOO à l'horizon du SCoT : il faut prendre en compte la méthode de décompte des logements décrite dans le DOO (page 36). Il est précisé que "les logements livrés et les autorisations d'urbanisme accordées avant le 1er janvier 2021 ne sont pas à comptabiliser dans la programmation communale du SCoT jusqu'en 2032, ces opérations étant considérées comme des « coups partis ». Par ailleurs, il est nécessaire de redire que les demandes de retraits du projet urbain « La Savoie » ainsi que le retrait d'une modification du PLU ne sont pas du ressort du SCoT. 	La commission note que le projet mentionné a été élaboré conformément aux règles des PLU en vigueur.
@47	Carmeline	Particulier	souhaite maintenir une agriculture locale	<p>L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant un maintien d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Sur la préservation du foncier agricole : se référer à la réponse n°13 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, pour avoir des éléments plus détaillés.</p> <p>Au-delà de sa fonction première sur la préservation du foncier agricole en tant que document d'urbanisme, le SCoT inscrit également un deuxième enjeu en matière d'agriculture : le développement et le soutien des systèmes de production agricole locale et de proximité (PADD page 18). Ce volet est décliné dans le DOO (page 19) sous forme principalement d'incitations au développement des circuits courts et des démarches de qualité, qui ne pourront se traduire que pas des actions opérationnelles. C'est sur ce volet que l'articulation entre le SCoT et le Projet agricole est d'autant plus nécessaire, afin d'accompagner au mieux les projets agricoles locaux.</p> <p>Ainsi, en ouvrant au développement des activités annexes sur le lieu du siège d'exploitation, le SCoT met en avant le développement des circuits courts et la diversification des exploitations, deux axes accompagnés individuellement (vente à la ferme, en marché, transformation sur place,...) et collectivement (développement de marchés de producteurs, ...) dans le cadre du Projet agricole d'agglomération.</p>	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en œuvre du projet agricole.
R48	SAUTIER Thierry	Particulier	- souhaite pérenniser son activité de production laitière à Saint-Cergues sans être obligé de déplacer les locaux - demande donc que les documents d'urbanisme tiennent compte des exploitations agricoles installées depuis longtemps dans les villages	<p>L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant un maintien d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Sur la préservation du foncier agricole : se référer à la réponse n°13 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, pour avoir des éléments plus détaillés.</p> <p>L'objectif de ce SCoT est de préserver des espaces agricoles fonctionnels pour les exploitations existantes (accès préservés, protection renforcée à proximité des sièges et bâtiments d'exploitation,...) et permettant une transmission facilitée des fermes. En effet, le diagnostic du territoire a mis en avant l'enjeu important du renouvellement des générations, et la nécessité d'accompagner ce renouvellement. Pour faciliter ces transmissions, s'assurer du maintien et du développement des exploitations agricoles existantes, le DOO prévoit donc notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classer en zone A des zones agricoles exploitées (souvent classées en zone N dans les PLU) et permettre la construction des bâtiments d'exploitation dans ces zones agricoles, - limiter le morcellement et l'enclavement des sièges d'exploitation, - d'assurer et faciliter l'accessibilité des exploitations et terrains agricoles, - permettre le développement d'activités connexes (comme la transformation, la vente à la ferme, l'accueil touristique, etc...). 	La préservation du foncier agricole constituant un axe fort affiché du SCoT, il conviendra d'étudier avec attention le cas de M. SAUTIER qui souhaite pérenniser son activité de production laitière à Saint-Cergues sans être obligé de déplacer les locaux.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@49	Catherine	Particulier	Il faut lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant les objectifs du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole. Par ailleurs, la majeure partie des surfaces nécessaires pour les logements nouveaux provient de gisements fonciers en densification ou en mutation, et non en extension.
@50	NAVARRO Catherine	Particulier	conteste l'extension de la ZAE de Borly, s'appuyant sur les comportements constatés pendant la pandémie de Covid19, souhaite conforter une agriculture de proximité	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant les objectifs du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@51	GIJYOT Sabine	Particulier	propose de maintenir en agricole les 8ha d'extension afin de conforter une agriculture urbaine favorisant les circuits courts	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@52	EDOJARD Mathilde	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	demande de faire figurer dans le DAAC, les magasins Carrefour Market situés à Annemasse, 25 avenue de Florissant et 90 avenue de Bonneville afin de pouvoir faire évoluer leur activité	Concernant l'intégration de deux Carrefour Market dans le DAAC : se référer à la réponse n°3 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête.	Les secteurs correspondant à l'implantation des deux Carrefour Market Avenue Florissant et Avenue de Bonneville peuvent évoluer dans le respect des orientations relatives aux centralités de quartier et de proximité. Ces centralités de quartier ne sont pas inscrites dans une fiche secteur DAAC. En effet, le DAAC précise qu'il ne localise que certains secteurs de centralité du DOO, ceux qui sont notamment amenés à accueillir du commerce d'une certaine importance et soumis à des enjeux spécifiques (le centre-ville d'Annemasse, la Rue de Genève, le Perrier). Les PLU devront se baser uniquement sur le DOO pour décliner les orientations relatives aux autres centralités de quartier et de proximité.
@53	RIFART Marie	Particulier	souhaite voir les 8ha réservés pour l'extension de la ZAE de Borly abandonnée Maintenir ces hectares en terres agricoles nécessaires pour améliorer les parcours courts des produits agricoles.	Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@54	CHARDON DETHES DUNAND Gwenaël Jérôme Matthieu	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	L'enjeu annoncé dans le SCoT de la préservation du foncier agricole n'est pas en adéquation avec la consommation prévue de près de 50 ha d'espace agricole	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant les objectifs du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@54	CHARDON DETHES DUNAND Gwenaël Jérôme Matthieu	Autre	opposés à l'extension de la ZAE Borly, (déjà contre lors de la première enquête) rappelle le travail mené avec les élus pour présenter un projet agricole alternatif s'appuie sur le SRADET pour demander à ce que l'accueil de l'artisan se fasse d'abord sur la reconquête des friches et l'arrêt du développement des grandes surfaces commerciales mises en place pour Genève	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Il est important de souligner qu'Annemasse Agglo partage les enjeux cités en matière de reconquête des friches en zones d'activités et en matière de l'encadrement du développement commercial de périphérie. Ainsi le SCoT ne souhaite pas renforcer le poids des activités commerciales sur le territoire, en excluant notamment la création d'un nouveau pôle commercial structurant de périphérie. Il vise d'abord à conforter le commerce de proximité dans les centralités urbaines (se référer à la réponse n°3 du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse).	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@55	BEAUD Sylvain	Particulier	Il faut préserver le foncier agricole et, pour tout développement artisanal ou commercial, il faut utiliser préalablement les locaux inoccupés actuellement dans l'agglomération	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant la politique économique et la requalification des ZAE existantes inscrites dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	L'utilisation de zone dédiée ne doit effectivement être envisagée qu'après consommation des parcelles encore disponibles, qu'elles acquises ou en cours d'acquisition, en friche ou non.
@56	Françoise	Particulier	Ce projet est en contradiction avec l'objectif affiché de valorisation des espaces naturels et agricoles. Les zones commerciales ou artisanales sont trop nombreuses. L'agriculture de proximité doit être privilégiée	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Par ailleurs, le SCoT ne prévoit pas la création de nouvelle zone d'activités seulement la restructuration de la zone Borly-les Erables avec la possibilité d'une extension limitée.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
57	COBACHO de BARTH ALAIN	Particulier	Problème de raccordement de sa propriété au réseau d'assainissement des eaux usées. Contestation auprès de l'agglomération d'un montant de taxe de raccordabilité au réseau d'eau		Ne concerne pas l'enquête
C58	TERANAS Denis	Particulier	Rappel son opposition à l'extension de la ZAE de Borly qui a déjà fait l'objet précédemment d'un avis défavorable lors d'une précédente enquête demande à ce que soit développé un maillage agricole de proximité pour une alimentation saine rappel qu'il existe de nombreuses friches commerciale et industrielles qui pourraient muter.	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
C58	TERANAS Denis	Particulier	Défavorable au maintien de l'aérodrome s'interroge sur le devenir de ce dernier, quel intérêt représente un tel équipement ? y-a-t'il échanges avec ceux d'Annecy et Chambéry pour évaluer son rôle ?	Annemasse Agglo demeure aujourd'hui un territoire touristique relativement méconnu. Face à ce constat, le PADD porte la volonté d'impulser la création d'une destination touristique visible et attractive, en développant notamment les opportunités liées au tourisme d'affaires et aux activités de pleine nature, en s'appuyant sur les équipements structurants existants pour conforter leur vocation touristique (aérodrome et Téléphérique du Salève).	Les usages présents et futurs dévolus à l'aérodrome devraient être explicités dans le projet de territoire, les périmètres de nuisances et de survol mieux répertoriés. En tout état de cause, et même si cela ne relève pas de la responsabilité directe de l'agglomération, l'actualisation du PEB serait opportune. Les enjeux touristiques tels qu'avancés, avec le parallèle fait avec le téléphérique du Salève doivent être développés.
C59	TERANAS Denis	Particulier	idem contribution n°58	/	
@60	GUENNELON Caroline	Particulier	Demande de retrait du projet de construction prévu sur le site "La Savoie", car en contradiction avec les orientations du SCoT (transports en commun insuffisants, densité excessive, nombre de logements prévu non conforme au DOO); rappel du jugement du tribunal du 08 décembre 2020, par lequel il est demandé que ce projet soit adapté à l'environnement	Concernant la cohérence entre le SCoT et certains projets urbains spécifiques, se référer à la réponse n°7 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant les points soulevés spécifiquement sur les dispositions du SCoT et la compatibilité du projet urbain "la Savoie" à Juvigny : - Le SCoT n'impose pas une distance inférieure à cinq minutes d'un arrêt de transports collectifs pour l'implantation de toute nouvelle construction. Le DOO favorise un « recentrage » du développement en priorité dans les secteurs stratégiques, qui met l'accent sur les axes de transports collectifs (secteurs autour des arrêts de TC) et les centralités, mais ne l'impose pas pour toutes les constructions. - Concernant la prise en compte des densités moyennes inscrites dans le DOO pour les villages « de l'ordre de 25-35 logements/ha en cœurs de villages », le document précise page 33 que : « les objectifs de densité du SCoT sont à apprécier non pas sur chaque opération d'aménagement mais en moyenne à l'échelle du secteur de développement préférentiel localisé au SCoT à traduire dans les PLU, à travers une approche globale sur la forme urbaine, l'emprise bâtie des constructions, le lien à l'espace public et aux aménagements destinés aux modes actifs ». - Concernant le besoin en logements maximum fléchi pour la commune de Juvigny dans le DOO à l'horizon du SCoT : il faut prendre en compte la méthode de décompte des logements décrite dans le DOO (page 36). Il est précisé que "les logements livrés et les autorisations d'urbanisme accordées avant le 1er janvier 2021 ne sont pas à comptabiliser dans la programmation communale du SCoT jusqu'en 2032, ces opérations étant considérées comme des « coups partis ». Par ailleurs, il est nécessaire de redire que les demandes de retraits du projet urbain « La Savoie » ainsi que le retrait d'une modification du PLU ne sont pas du ressort du SCoT.	La commission note que le projet mentionné a été élaboré conformément aux règles des PLU en vigueur.
@61	BERTRAND Mathilde	Particulier	Déplore l'agressivité de certaines interventions	/	
@62	AMBILLY Conseil Citoyen	Elu / collectivité Citoyen	Le conseil citoyen d'Ambilly : - estime que la protection des zones agricole en tissu urbain doit être plus franche. - approuve le souci de contrôle de la densification. - pour Ambilly précisément, estime qu'il faut protéger les zones de villas ou de maisons individuelles. - approuve les orientations sur la mobilité douce	L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant un maintien d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Sur la préservation du foncier agricole : se référer à la réponse n°13 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, pour avoir des éléments plus détaillés. Ainsi, dans le DOO, tous les espaces identifiés en tant qu'"espaces agricoles à pérenniser" dans la carte Trame environnementale (page 8 + annexe cartographique) devront être classés en zone A, afin de conserver cette vocation dans la durée. Par ailleurs, les principes d'urbanisation inscrits dans le SCoT donnent une priorité à la consommation d'espace au sein de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses notamment) qui sont des espaces non bâtis de moins en moins fonctionnels pour les agriculteurs, afin de préserver les plus grands tènements et les espaces agricoles plus fonctionnels, péri-urbains. Il faut néanmoins préciser que la préservation et le développement de la nature en ville est également un des axes du SCOT. Les zones de villas à préserver seront à définir à l'échelle parcellaire par les PLU, en compatibilité avec les orientations du SCoT au sein des secteurs de développement préférentiels représentés au DOO et en dehors. Par ailleurs, il est nécessaire de relier l'enjeu de préservation de certains quartiers avec le scénario de maîtrise forte du développement choisi par les élus du territoire dans le SCoT, qui aura un impact sur les mutations de secteurs urbains considérés comme moins préférentiels : se référer ainsi aux réponses n°6/8 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. En matière de développement des mobilités actives (vélo, marche, trottinette...) : se référer à la réponse 17 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse sur cet enjeu thématique	La préservation des zones agricoles et naturelles est l'un des axes effectifs de ce SCoT. La préservation des zones agricoles en tissu urbain pouvant se révéler antinomique avec la densification souhaitée, il conviendra d'être vigilant lors de l'élaboration des PLU qui devront décliner ces orientations à la parcelle.
@63	COURTIEU Guy	Particulier	Pour une préservation des terres agricoles et une agriculture de proximité	L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant un maintien d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Sur la préservation du foncier agricole : se référer à la réponse n°13 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, pour avoir des éléments plus détaillés. Au-delà de sa fonction première sur la préservation du foncier agricole en tant que document d'urbanisme, le SCOT inscrit également un deuxième enjeu en matière d'agriculture : le développement et le soutien des systèmes de production agricole locale et de proximité (PADD page 18). Ce volet est décliné dans le DOO (page 19) sous forme principalement d'incitations au développement des circuits courts et des démarches de qualité, qui ne pourront se traduire que pas des actions opérationnelles. C'est sur ce volet que l'articulation entre le SCoT et le Projet agricole est d'autant plus nécessaire, afin d'accompagner au mieux les projets agricoles locaux. Ainsi, en ouvrant au développement des activités annexes sur le lieu du siège d'exploitation, le SCoT met en avant le développement des circuits courts et la diversification des exploitations, deux axes accompagnés individuellement (vente à la ferme, en marché, transformation sur place,...) et collectivement (développement de marchés de producteurs, ...) dans le cadre du Projet agricole d'agglomération.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@64	BOCCARD Bernard	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	La Maison de l'Economie Développement, tout en soulignant la politique ambitieuse et volontariste d'Annemasse Agglo de préservation des espaces naturels et agricoles et de limitation de l'étalement urbain, estime que l'extension limitée du secteur de Borly, mentionnée dans le SCoT, se justifie pleinement.	Compte tenu du constat de la difficulté pour les activités productives de trouver des espaces de travail sur le territoire, le SCoT souhaite proposer un éventail de solutions de planification ainsi qu'une déclinaison plus opérationnelle afin de répondre par plusieurs leviers à cet enjeu économique fort.	La commission prend acte de l'avis de Maison de l'Economie Développement sur le projet de SCoT

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@65	Marion	Particulier	Demande de retrait du projet de construction prévu sur le site "La Savoie", car en contradiction avec les orientations du SCoT (transports en commun insuffisants, densité excessive, nombre de logements prévu non conforme au DOO); rappel du jugement du tribunal du 08 décembre 2020, par lequel il est demandé que ce projet soit adapté à l'environnement	Concernant la cohérence entre le SCoT et certains projets urbains spécifiques, se référer à la réponse n°7 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant les points soulevés spécifiquement sur les dispositions du SCoT et la compatibilité du projet urbain "La Savoie" à Juvigny : - Le SCoT n'impose pas une distance inférieure à cinq minutes d'un arrêt de transports collectifs pour l'implantation de toute nouvelle construction. Le DOO favorise un « recentrage » du développement en priorité dans les secteurs stratégiques, qui met l'accent sur les axes de transports collectifs (secteurs autour des arrêts de TC) et les centralités, mais ne l'impose pas pour toutes les constructions. - Concernant la prise en compte des densités moyennes inscrites dans le DOO pour les villages « de l'ordre de 25-35 logements/ha en cœurs de villages », le document précise page 33 que : « les objectifs de densité du SCoT sont à apprécier non pas sur chaque opération d'aménagement mais en moyenne à l'échelle du secteur de développement préférentiel localisé au SCoT à traduire dans les PLU, à travers une approche globale sur la forme urbaine, l'emprise bâtie des constructions, le lien à l'espace public et aux aménagements destinés aux modes actifs ». - Concernant le besoin en logements maximum fléché pour la commune de Juvigny dans le DOO à l'horizon du SCoT : il faut prendre en compte la méthode de décompte des logements décrite dans le DOO (page 36). Il est précisé que "les logements livrés et les autorisations d'urbanisme accordées avant le 1er janvier 2021 ne sont pas à comptabiliser dans la programmation communale du SCoT jusqu'en 2032, ces opérations étant considérées comme des « coups partis ». Par ailleurs, il est nécessaire de redire que les demandes de retraits du projet urbain « La Savoie » ainsi que le retrait d'une modification du PLU ne sont pas du ressort du SCoT.	La commission note que le projet mentionné a été élaboré conformément aux règles des PLU en vigueur.
C66		Association	l'OdAmap, association regroupant 16 Amap et 350 adhérents, travaillant par convention avec la ville d'Annessas, - compte tenu des demandes exponentielles de produits agricoles par la population et les professionnels s'oppose à la consommation de 8ha de terres agricoles qualitatives pour le développement de la ZA de Borly	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
C67		Association	Pétition contre l'extension de la ZA DE Borly, 181 signatures déjà opposé en 2017, favorable à une agriculture de proximité	Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
C68	COURRECH Jean	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	(voir @41) doublon	/	Voir réponse @41
R69	PINGET Didier		Trame environnementale à revoir	La demande de revoir le périmètre de la carte Trame environnementale devra faire l'objet d'une analyse détaillée et d'un arbitrage collectif en amont de l'approbation du SCoT.	La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage sur ce point.
@70	VAILLOUD Jacques	Particulier	défavorable à une extension qui va restreindre les terres agricoles nécessaires à une alimentation de proximité de qualité d'autres solutions existent conformes aux objectifs du SCoT	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@71	HÉBERT Noémie	Particulier	Le contenu du SCoT est incohérent avec les grands axes qu'il défend, car il vise à faire plus, alors qu'il faudrait faire mieux. Il faut une agglomération verte, avec : - une agriculture de proximité - des modes de transport doux - un cadre de vie préservé	De manière générale, la révision du SCoT porte un projet de territoire global visant à améliorer la qualité de vie des habitants actuels et futurs de l'Agglomération, à travers des objectifs volontaristes notamment en matière de préservation de la biodiversité et de la ressource foncière agricole locale, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des espaces de nature en ville, des espaces publics et des voies de déplacements dédiés aux piétons et cyclistes, de recentrage du développement urbain au profit des centres-villes et cœurs de villages de l'Agglomération. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Il faut souligner qu'une politique de requalification des zones d'activités existantes est l'un des axes forts du SCoT, en faveur de l'implantation des activités artisanales et industrielles. Le SCoT ne souhaite pas renforcer le poids des activités commerciales sur le territoire, en excluant notamment la création d'un nouveau pôle commercial structurant de périphérie. Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. En matière de développement des mobilités actives (vélo, marche, trottinette...) : se référer à la réponse 17 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse sur cet enjeu thématique.	S'agissant de l'agriculture, la préservation des terres agricoles, permettant une agriculture de proximité, est l'un des axes présent et déclaré dans le SCoT. Le travail de délimitation afférent a été réalisé en coopération avec la chambre d'agriculture. Le projet entend développer une agriculture de proximité en demandant aux PLU d'identifier et de préserver de toute urbanisation les secteurs mobilisables pour les projets agricoles. Sur le deuxième point, le SCoT vise nettement une mobilité durable par une poursuite de développement des modes alternatifs à la voiture et du transport collectif, notamment, devant permettre d'améliorer la situation incriminée. Enfin, la préservation du cadre de vie est également l'un des axes forts du SCoT, et fait l'objet de critères définis dont il faudra suivre l'évolution au travers du dispositif de suivi et d'évaluation présent.
@72	MEYNET Frédérique	Particulier	rappel la nécessité de maintenir les équilibres entre activités sur le territoire l'inter communalité protégée depuis longtemps l'environnement, elle doit permettre de voir se regrouper les artisans sur une zone dédiée favorable à l'extension de la zone	Concernant l'équilibre des activités sur le territoire, il s'agit de l'enjeu principal que le SCoT vise à garantir. L'objectif est de poursuivre le soutien au développement des activités industrielles et artisanales de production afin de viser un équilibre entre l'ensemble des activités économiques au sein de l'Agglomération, en favorisant la diversité et la complémentarité des emplois locaux et en accompagnant le développement de filières innovantes à forte valeur ajoutée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@73	COU Jé	Particulier	opposé à la consommation excessive des terres agricoles leur donner une pérennité à long terme afin de favoriser les parcours courts, de l'emploi non délocalisable et une qualité de vie	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Par ailleurs, si le SCoT souhaite spécifiquement le maintien et le développement des activités artisanales (industrie, artisanat), c'est également afin de garantir le maintien et la diversité d'emplois qualifiés sur le territoire.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
E74	INES AYEYB		Dans le PADD (orientation 5 - Objectif 3), deux centralités sont identifiées pour la commune d'Annemasse : le c2ur d'agglomération à intensifier et le c2ur de quartier du Perrier/Livron/Château-rouge. Souhait de la municipalité d'Annemasse de compléter (DOO page 96) ce zoom sur le c2ur d'Agglomération en ajoutant des éléments concernant la structuration du quartier Perrier-Livron-Château Rouge dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain (NPNRU)	Cette demande d'intégrer le Nouveau Programme de Renouveau Urbain (NPRNU) du quartier Perrier/Livron/Château rouge devra faire l'objet d'un arbitrage collectif avant l'approbation du SCOT.	La commission d'enquête prend acte de la décision du maître d'ouvrage sur ce sujet.
@75	POLLET Pierre	Particulier	Considère la politique menée sur le développement du bassin de vie encore trop agressive sur le foncier agricole S'oppose au développement de la zone de la ZAE de Borly favorable à une agriculture de proximité vertueuse et nécessaire à une alimentation équilibrée.	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@76	CHARDON Gwénaél	Association	L'ADDEAR de Haute Savoie, pour la préservation du foncier agricole, et pour l'abandon du projet d'extension de la zone artisanale Borly-les Erables	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. L'objectif de ce SCOT est de préserver des espaces agricoles fonctionnels pour les exploitations existantes (accès préservés, protection renforcée à proximité des sièges et bâtiments d'exploitation,...) et permettant une transmission facilitée des fermes. En effet, le diagnostic du territoire a mis en avant l'enjeu important du renouvellement des générations, et la nécessité d'accompagner ce renouvellement. Pour faciliter ces transmissions, s'assurer du maintien et du développement des exploitations agricoles existantes, le DOO prévoit donc notamment : - classer en zone A des zones agricoles exploitées et permettre la construction des bâtiments d'exploitation dans ces zones agricoles, - limiter le morcellement et l'enclavement des sièges d'exploitation, - d'assurer et faciliter l'accessibilité des exploitations et terrains agricoles, - permettre le développement d'activités connexes (comme la transformation, la vente à la ferme, l'accueil touristique, etc...). Le Projet agricole vient en complément de cette préservation d'espaces agricoles fonctionnels en proposant l'accompagnement à la transmission des fermes et à l'installation. En effet, il est apparu essentiel pour les élus d'Annemasse aggro d'associer un plan d'action à cette préservation afin de s'assurer du maintien de l'agriculture locale, et son développement.	Le Document d'Orientation et d'Objectifs vise à préserver au maximum les espaces à vocation agricole et leurs fonctionnalités économiques. Le projet entend développer une agriculture de proximité respectueuse de l'environnement demandant aux PLU d'identifier et de préserver de toute urbanisation les secteurs mobilisables pour des projets agricoles. L'extension limitée de la ZAE de Borly sur du foncier agricole ne pourra être mobilisée à des fins d'activité productive qu'après justification des besoins et valorisation de l'essentiel des potentialités dans les zones d'activités existantes par renouvellement urbain, rationalisation et comblement de dents creuses.
@77	DERVILLE Yves	Particulier	Le développement dans Annemasse Agglo est plus subi que maîtrisé, et se fait trop au profit de Genève, les Suisses imposant leurs avantages dans de nombreux secteurs : logement, main d'oeuvre, éducation notamment	Concernant le dimensionnement du nombre de logements à produire, la variation de la part de résidences secondaires et de logements occasionnels a été intégré au calcul du besoin en logements neufs jusqu'en 2032. Toutefois, compte-tenu du caractère habité et de la forte attractivité du territoire, la remise sur le marché des résidences principales constitue un faible réservoir de logements au cours des 12 prochaines années au sein de l'Agglomération. Les hypothèses techniques concernant la prise en compte des résidences secondaires dans le calcul du besoin en logements du SCoT sont détaillées aux pages 83 à 85 du rapport de présentation tome 2. Concernant le manque d'équipements de santé identifié, le DOO du SCoT intègre une mesure visant à anticiper la mise à niveau des équipements publics au regard de l'évolution des besoins liés aux perspectives d'accueil démographiques de l'Agglomération à l'horizon 2032 et vise par ailleurs à faciliter les parcours de soin, en favorisant notamment le développement de services de santé spécialisés en complémentarité des équipements structurants existants (CHAL et hôpital Pays de Savoie). Il s'agit donc, en lien avec les autorités compétences en matière d'équipements de santé (ARS, Département), de suivre l'évolution des besoins en matière d'accès aux soins et aux services médicaux / paramédicaux en prévoyant les aménagements nécessaires le cas échéant. En matière de gouvernance transfrontalière sur la gestion du développement et notamment les enjeux fiscaux, il est nécessaire de rappeler que le SCoT est un document de planification urbaine porté par une Communauté d'agglomération. Ces enjeux fiscaux font l'objet de discussions politiques à d'autres échelles (Etat français).	D'une part, la commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. D'autre part, la commission considère que sur les points évoqués, le SCOT représente un compromis acceptable à ce stade, et de nature à alimenter, le moment venu, une réflexion plus large tant au plan du territoire que des instances institutionnelles.
@78	GAILLARD Christine	Particulier	Opposition au projet "La Savoie" à Juvigny, pour protéger la ruralité et maîtriser l'expansion de l'habitat	Concernant la cohérence entre le SCoT et certains projets urbains spécifiques, se référer à la réponse n°7 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant les points soulevés spécifiquement sur les dispositions du SCoT et la compatibilité du projet urbain "La Savoie" à Juvigny : - Le SCoT n'impose pas une distance inférieure à cinq minutes d'un arrêt de transports collectifs pour l'implantation de toute nouvelle construction. Le DOO favorise un « recentrage » du développement en priorité dans les secteurs stratégiques, qui met l'accent sur les axes de transports collectifs (secteurs autour des arrêts de TC) et les centralités, mais ne l'impose pas pour toutes les constructions. - Concernant la prise en compte des densités moyennes inscrites dans le DOO pour les villages de « de l'ordre de 25-35 logements/ha en cœur de villages », le document précise page 33 que : « les objectifs de densité du SCoT sont à apprécier non pas sur chaque opération d'aménagement mais en moyenne à l'échelle du secteur de développement préférentiel localisé au SCoT à traduire dans les PLU, à travers une approche globale sur la forme urbaine, l'emprise bâtie des constructions, le lien à l'espace public et aux aménagements destinés aux modes actifs ». - Concernant le besoin en logements maximum fléché pour la commune de Juvigny dans le DOO à l'horizon du SCOT : il faut prendre en compte la méthode de décompte des logements décrite dans le DOO (page 36). Il est précisé que "les logements livrés et les autorisations d'urbanisme accordées avant le 1er janvier 2021 ne sont pas à comptabiliser dans la programmation communale du SCoT jusqu'en 2032, ces opérations étant considérées comme des « coups partis ». Par ailleurs, il est nécessaire de redire que les demandes de retraits du projet urbain « La Savoie » ainsi que le retrait d'une modification du PLU ne sont pas du ressort du SCoT.	La commission note que le projet mentionné a été élaboré conformément aux règles des PLU en vigueur.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@79	CHERIF Mehdi	Particulier	contre la réduction des terres agricoles pour l'extension de la ZAE Borly - les parcours courts doivent être favorisés et la qualité de vie (y compris alimentaire) doit être confortée.	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Au-delà de sa fonction première sur la préservation du foncier agricole en tant que document d'urbanisme, le SCoT inscrit également un deuxième enjeu en matière d'agriculture : le développement et le soutien des systèmes de production agricole locale et de proximité (PADD page 18). Ce volet est décliné dans le DOO (page 19) sous forme principalement d'incitations au développement des circuits courts et des démarches de qualité, qui ne pourront se traduire que pas des actions opérationnelles. C'est sur ce volet que l'articulation entre le SCOT et le Projet agricole est d'autant plus nécessaire, afin d'accompagner au mieux les projets agricoles locaux. Concernant la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
E80		Syndicat / Parti politique	le syndicat interprofessionnel du reblochon rindique que le SCoT est couvert par la zone géographique reblochon. Il rappelle les objectifs (surface, herbage...) imposés à la filière. Si le projet d'extension de la ZA de Borly a été réduit (de 21ha à 8ha) il demeure préjudiciable à l'activité agricole encore présente. Emet un avis défavorable si ce projet devait être maintenu.	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
E81	FRANCOISE RIEU- WEBER	Elu / collectivité	idem observation N°98	/	
@82	LASSAGNE Maxime	Particulier	En terme de neutralité écologique et de bilan carbone, le SCoT est anachronique, et insuffisamment précis pour ce qui concerne les objectifs locaux à viser	Le SCoT s'inscrit de manière volontariste dans les objectifs énergétiques et écologiques nationaux, régionaux et locaux en se positionnant en continuité et dans la déclinaison du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) validé en 2016 par Annemasse Agglo. Il affiche les objectifs suivants : > d'ici 2020, réduire de 40% les émissions de particules fines, de 55% les émissions d'oxydes d'azote ; > d'ici 2050, réduire de 56% les émissions de GES > d'ici 2050, réduire la consommation d'énergie de 38 % et augmenter la part des énergies renouvelables. Ainsi, il intègre les enjeux thématiques de la transition écologique de manière transversale, à travers un objectif du PADD qui positionne les enjeux de la transition énergétique comme devant être positionnés au cœur des dynamiques de développement de l'Agglomération (Axe 3 – orientation 9 - objectif 2). Le DOO structure un chapitre spécifique qui intègre de nombreux renvois avec les autres enjeux thématiques, afin de souligner que l'ensemble des règles du DOO contribue à engager le territoire dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique et à répondre en particulier de manière ambitieuse aux objectifs suivants : > Maîtriser les consommations énergétiques du territoire : améliorer les performances énergétiques du bâti et agir sur l'organisation du territoire conçue autour d'une économie de déplacements et de la limitation de l'étalement urbain > Augmenter la part des énergies renouvelables locales dans la consommation énergétique du territoire ; > Améliorer la qualité de l'air et prendre en compte l'exposition des populations > Limiter l'impact lié au changement climatique en réduisant les émissions de GES et en concevant un urbanisme intégrant l'adaptation au changement climatique Le SCoT en tant que document d'urbanisme et de planification, mobilise différents leviers afin de contribuer à la transition écologique du territoire : - Un levier direct sur l'organisation du territoire et de son développement, en visant à réduire les déplacements motorisés et l'étalement urbain, comme moyens pour maîtriser les consommations énergétiques du territoire - Un levier normatif et incitatif à destination des PLU et des constructions du territoire, afin de renforcer les performances énergétiques du bâti, développer le recours aux énergies renouvelables, prendre en compte le changement climatique dans la conception des projets urbains. Le SCoT reste néanmoins un cadre de planification. Il se traduit sur le territoire à travers les PLU et en complémentarité avec d'autres documents qui permettent une mise en œuvre opérationnelle de cette transition tels que le PCAET et le Schéma de Développement des Energies d'Annemasse Agglo.	La omission d'enquête prend acte des réponses du maître d'ouvrage, et note que le sujet de l'environnement est décliné en indicateurs à mesurer par le biais du dispositif de suivi et d'évaluation présenté dans le SCoT.
@82	LASSAGNE Maxime	Particulier	Les équipements, notamment structurants, doivent être pensés en prenant en compte leur impact écologique, et imaginés au profit essentiel des habitants, et non comme des facteurs d'attractivité	En matière d'équipements, le PADD (page 24) se positionne en faveur de l'adaptation de l'offre territoriale en matière d'équipements et de services aux besoins actuels et à venir des ménages en confortant un maillage d'équipements de proximité au cœur des centralités de l'agglomération, afin de limiter les besoins en déplacements des ménages et conforter la vitalité des coeurs de villes, de bourgs et de quartiers. Il distingue donc très clairement les équipements de proximité, nécessaires au quotidien de la population qu'il faut renforcer partout sur le territoire et les équipements structurants existants (page 41) qui jouent un rôle dans le rayonnement, notamment culturel, du territoire à l'échelle du Grand Genève. Le DOO reprend cette distinction en déclinant des principes de localisation préférentielle des équipements de proximité et des potentiels équipements structurants, qui n'ont pas vocation à s'implanter en dehors de la ville agglomérée. Par ailleurs, le SCOT ne met pas en opposition préservation environnementale et développement touristique. En la matière, le PADD inscrit la volonté d' "impulser la structuration d'une réelle destination touristique en s'appuyant sur un positionnement différenciant" axé notamment sur une destination touristique de loisirs et de "pleine nature" (DOO, page 88) à destination d'une clientèle de grande proximité. En effet, les élus du territoire souhaitent améliorer l'accueil touristique, l'offre touristique et culturelle pour les habitants, tout en accompagnant les professionnels vers une transition écologique. En effet, Annemasse Agglo s'est doté d'un Office de tourisme en 2008, élargi au territoire de la Communauté de communes du Genevois en 2017, dénommé « Office de tourisme Les Monts de Genève ». Dans sa convention d'objectifs, l'Office de tourisme doit intégrer des objectifs de développement durable forts : développer la digitalisation, accompagner les partenaires touristiques vers une professionnalisation (classements, labels, référencements) et une transition vers le tourisme durable (labels écoresponsables), orienter les publics vers les mobilités douces et responsables, inclure le développement durable et les mobilités douces/collectives dans les offres commerciales proposées par l'Office de tourisme. En effet, le Léman express et les équipements réalisés ces dernières années sur Annemasse agglo (tramway, voies vertes,...) ont également une vocation touristique permettant aux visiteurs un accès facilité et le moins impactant possible.	Les réflexions sur les équipements portent à la fois sur les besoins de la population actuelle et sur ceux de la population future dont la croissance a été choisie de telle sorte qu'elle puisse être maîtrisée. Les orientations précises portées par le SCoT concernant le positionnement de ces équipements confirment la prise en compte de l'ensemble de ces besoins.
@82	LASSAGNE Maxime	Particulier	Une étude doit être menée sur les nuisances de l'aérodrome	L'aérodrome est d'ores et déjà encadré en matière de nuisances puisqu'il fait l'objet d'un Plan d'Exposition au Bruit qui réglemente le développement urbain à proximité de manière à limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores.	Même si le PEB ne relève pas de la responsabilité directe du maître d'ouvrage, son actualisation serait opportune.
@82	LASSAGNE Maxime	Particulier	Les objectifs en termes de démographie et donc de logements nécessaires doivent être revus à la baisse	Concernant l'accueil de populations, les projections réalisées dans le cadre du SCOT sont basées sur une perspective d'accueil de 15 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 au regard de la programmation de 9 500 logements. Les choix politiques concernant le scénario de développement sont rappelés dans le cadre de la réponse n°6 au procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête. La méthode de travail utilisée dans le SCoT concernant le scénario démographique et les besoins en logements est détaillée aux pages 83 à 85 du rapport de présentation tome 2 du SCoT.	Les objectifs en terme de démographie résultent d'un choix, assumé par l'agglo, entre plusieurs scénarios de développement étudiés. La commission note que : d'une part le taux de croissance prévu de 1,2% en moyenne annuelle est inférieur à celui des années précédentes ; d'autre part ce taux est un compromis devant permettre de maîtriser l'augmentation de la population tout en tirant parti de l'attractivité du territoire et en le valorisant.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@83	ASSOCIATION ACPAT (Conseil D'administration)	Association	Demande l'annulation de l'utilisation de Borly	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	Le Document d'Orientation et d'Objectifs vise à préserver au maximum les espaces à vocation agricole et leurs fonctionnalités économiques. Le projet entend développer une agriculture de proximité respectueuse de l'environnement demandant aux PLU d'identifier et de préserver de toute urbanisation les secteurs mobilisables pour des projets agricoles. L'extension limitée de la ZAE de Borly sur du foncier agricole ne pourra être mobilisée à des fins d'activité productive qu'après justification des besoins et valorisation de l'essentiel des potentialités dans les zones d'activités existantes par renouvellement urbain, rationalisation et comblement de dents creuses.
@83	ASSOCIATION ACPAT (Conseil D'administration)	Association	Lettre de l'Association ACPAT (9 signatures) Opposition à la construction de l'autoroute Machilly-Thonon : ce projet en contradiction avec la volonté de limiter la circulation automobile Absence de carte globale de tracé et maillage des voies cyclables Le SCoT ne répond pas aux enjeux tant locaux (asphyxie de la région), nationaux(neutralité carbone en 2050) que globaux (élévation de la température mondiale)	Le projet d'autoroute Machilly-Thonon est un projet à maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Annemasse Agglo a affirmé dans le SCoT révisé (DOO page 82) son soutien au projet d'ensemble du désenclavement du Chablais, en insistant sur la nécessité d'une réalisation globale des infrastructures, et notamment du barreau « A 40 – Chasseurs » concomitamment à la liaison autoroutière Thonon-Machilly, afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau routier structurant. Néanmoins le SCOT demande des mesures complémentaires pour limiter les effets négatifs sur l'environnement et l'augmentation du trafic induit : se référer à la réponse 11 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse sur cet enjeu thématique. Le SCOT répond à l'objectif de développer les liaisons douces (objectifs PADD page 19 ; page 75 du DOO) en améliorant la desserte des équipements et le maillage du territoire. Concernant l'intégration d'une carte détaillée du maillage vélo du territoire : se référer à la réponse 17 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse sur cet enjeu thématique.	Malgré une ambition de maîtriser son développement à l'horizon 2032, le territoire va cependant devoir faire face à un accroissement important du nombre de déplacements dans les années à venir. C'est pourquoi le PADD vise à développer une mobilité durable sur le territoire en poursuivant des modes alternatifs performants à la voiture en développant les Transports collectifs en site propre et les lignes secondaires, report multimodal, renforcement du maillage modes doux, intégration des solutions de mobilités alternatives dans l'aménagement.
@84	RYCKEBOER Sabine	Particulier	Opposé à l'extension de la ZA de Borly car elle empiète sur des terres agricoles nécessaires au développement d'une agriculture de proximité, de qualité permettant des parcours courts.	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@85	FRÈRE Anne	Particulier	Opposition au projet de construction de 70 logements dans la parcelle A1606 à Ville-la-Grand rue du vieux moulin	Concernant la cohérence entre le SCoT et certains projets urbains spécifiques comme celui cité dans la contribution, se référer à la réponse n°7 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	Le projet a été élaboré et admis selon les règles du PLU en vigueur.
@86	Asl Les Perreuses Sud	Association	L'association estime que les engagements pris dans le projet SCoT (risques naturels et technologiques, pollutions, paysage, nuisances du projet ZAC Etoile, formes urbaines, cheminements piétons) semblent ne pas s'appliquer au secteur du lotissement des Perreuses Sud (rue, impasse et allée des Perreuses) à Ville-La-Grand. Sont également mentionnés : - la requête introductive d'instance près du Tribunal Administratif de Grenoble ; - l'avis hydrogéologique complémentaire à la synthèse relative à la diffusion de l'étude d'impact de juillet 2019-expertise de Mme Baptendier. Est soulevée l'absence d'avis du maire dans le dossier.	Concernant la cohérence entre le SCoT et certains secteurs urbains spécifiques comme celui cité dans la contribution, se référer à la réponse n°7 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	Les orientations du SCoT n'ont pas vocation à s'appliquer à des ensembles soit existants soit à l'état de projets, dès lors que ces projets auraient été approuvés sur la base de PLU en vigueur.
@87	FIORI Christian	Particulier	Opposition à l'ouverture de nouveaux sites artisanaux ou industriels, alors que du potentiel existe (voir emplacements précis cités). Pour un maintien d'une agriculture de proximité	Concernant la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	L'ouverture d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat devra être assortie de garde fous, parmi lesquels l'utilisation préalable du potentiel existant. La préservation des espaces agricoles, dûment répertoriés, va dans le sens d'une agriculture de proximité.
@88	DUNAND DETHES CHARDON Matthieu Jerome Gwenael	Association	Opposition à l'urbanisation potentielle de 150 ha de terres cultivables	Annemasse agglo ne partage pas les éléments chiffrés présentés concernant le bilan de la consommation foncière, et notamment le chiffre annoncé de 150 ha potentiellement ouverts à l'urbanisation. La trajectoire de développement urbain définie par le SCoT sur la période 2021 – 2032 planifie une enveloppe foncière entre 149 ha et 188 ha à destination de l'habitat, dont entre 112 et 147 ha en densification au sein de l'enveloppe urbaine existante. Le SCoT n'ouvre donc pas 180 ha d'espaces agricoles et naturels à l'urbanisation, il s'agit d'abord de densifier au sein des espaces déjà urbanisés. Le SCoT planifie néanmoins un besoin foncier en extension maximal compris entre 36,4ha et 40,8ha pour l'habitat qui sera fortement encadré dans son utilisation (principe de production de logements prioritaire dans l'enveloppe urbaine). 10ha d'extension sont également inscrits dans le SCoT à destination des activités artisanales. Les éléments de réponse détaillés sur ce point sont présentés par le mémoire en réponse au procès-verbal de la Commission d'enquête publique (réponses 8 et 10). Il est également précisé que l'ensemble des analyses techniques menées dans le cadre de la révision du SCOT concernant la définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière sont détaillées au tome 2 du rapport de présentation (en particulier aux pages 64 à 97). Des éléments explicatifs seront produits en réponse à l'avis de la MRAE en amont de l'approbation du SCoT.	La majeure partie des surfaces nécessaires à la construction de nouvelles habitations est identifiée comme étant des surfaces existantes au sein des espaces déjà urbanisés, qu'il s'agira de densifier ou de faire muter. Cette tendance traduit une volonté louable d'inverser la tendance passée. Ainsi, par rapport aux dix dernières années, pendant lesquelles 99ha ont été consommés dans la tache urbaine, et 74ha en extension, ce SCoT prévoit, pour les douze prochaines années, 147ha maximum en tache urbaine et seulement 41ha en extension.
@89	CHABERT Sylvain	Particulier	Demande de veiller à ce que l'atteinte des objectifs ne justifie pas des expropriations inutiles. En effet, des accords de passage et/ou d'usage peuvent être trouvés afin de limiter l'impact foncier pour les propriétaires et financiers pour la collectivité et les communes.	Il faut rappeler que le SCoT n'ouvre pas directement de droits à construire. Les orientations du SCoT seront à traduire par les communes à travers leurs PLU et à l'échelle de la parcelle.	En effet, le document d'orientation et d'objectif (DOO), ainsi que les documents graphiques dont il est assorti, sont opposables dans un rapport de compatibilité, aux Plans locaux d'urbanisme des communes. Mais ce sont les communes du territoire d'Annemasse Agglo qui élaborent leurs PLU.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@90	ARRAGAIN Jean-François	Association	<p>La FNE, tout en saluant la qualité du travail mené par les élus d'Annemasse-Agglomération, interroge</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la démarche même du SCOT dont le périmètre correspond davantage à celui d'un PLUI - sur la volonté de maîtriser la croissance démographique <p>dans les ZAE ont bien été utilisés avant toute extension</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la question de la ressource en eau : l'adéquation avec le projet de développement n'est pas démontrée - sur la gestion des déchets inertes - sur les enjeux environnementaux - sur l'agriculture <p>privilégier la réalisation d'un PLUIHD, plutôt que d'aller vers une révision des PLU des 12 communes</p>	<p>Concernant l'enjeu du périmètre du SCOT à élargir et du passage vers un PLUI : se reporter à la réponse n°1 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCOT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. En matière d'autonomie alimentaire et d'une production agricole locale diversifiée et de qualité, il est nécessaire de préciser que, bien que la taille du territoire d'Annemasse agglomération est apparue trop restreinte pour envisager la création d'un véritable PAT (Pôle Alimentaire Territorial), les élus ont souhaité créer le Projet agricole qui reprend des actions d'un PAT justifiées à une échelle restreinte (préserver le foncier, installer et transmettre, développer les circuits courts, développer la part des produits locaux dans les restaurants collectifs,...). En parallèle, Annemasse agglomération accompagne le territoire élargi du Pôle métropolitain de Genevois Français pour une réflexion d'un PAT métropolitain, une échelle qui apparaît plus adéquate à ce type de programme.</p> <p>Pour s'assurer de la mise en place d'outils fonciers à plus long terme, le DOO du SCOT encourage la mise en place d'outils de protection renforcés type ZAP et PEAN, qui font déjà l'objet d'une réflexion politique accompagnée dans le Projet agricole.</p> <p>Concernant l'enjeu de l'adéquation de la ressource en eau potable avec le niveau de développement inscrit dans le SCOT : se reporter à la réponse n°14 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant l'enjeu de prise en compte des déchets inertes : se reporter à la réponse n°5 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p>	<p>Interrogation sur la démarche de construction du SCOT</p> <p>Concernant un SCOT élargi: Entre la délibération de prescription de la révision du SCOT en 2015 et le lancement du travail technique et politique de la révision en 2017, Annemasse Agglomération a conduit des discussions politiques avec les intercommunalités voisines (Arve et Salève, Genevois), avec l'objectif d'élargir rapidement le périmètre du SCOT. Le Pôle métropolitain a également adopté une délibération le 13 décembre 2018, en faveur d'un SCOT à l'échelle métropolitaine pour répondre à la dynamique de l'agglomération transfrontalière. Malgré cette intention fortement portée par Annemasse Agglomération, la validation d'un périmètre élargi n'a pas abouti.</p> <p>Le transfert de la compétence PLU à l'agglomération n'a pas été souhaité par les élus pour l'élaboration d'un PLUI.</p> <p>En complément de la réponse apportée par Annemasse Agglomération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la ressource en eau : la ressource mobilisable ne permet pas, au regard de ses capacités actuelles d'accompagner le développement imaginé, l'intercommunalité reconnaît que potentiellement cette ressource sera déficitaire avant l'horizon 2032. Une révision du Schéma directeur et la recherche de solution améliorant la ressource doivent être entrepris. - Sur la gestion des déchets inertes : le rappel d'une politique d'incitation apparaît séduisant mais les outils de mise en œuvre proposés ne sont pas déclinés, de même pour le réemploi sur site des déchets générés. La commission note l'engagement d'une réflexion intercommunale pour l'émergence d'un autre site « en cas de besoins » s'appuyant sur l'étude INTERREG qui va commencer, elle regrette cependant le temps qu'il sera nécessaire pour effectuer ces choix et constate que les déplacements poids lourds vont se poursuivre sans réelle évolution.
@91	RYCKEBOER Sabine	Particulier	<p>Demande de reclassement de la parcelle A 1606 située à Ville la Grand, en zone Uc dans l'actuel SCOT, en espace à protéger strictement.</p>	<p>Concernant la cohérence entre le SCOT et certains projets urbains spécifiques, se référer à la réponse n°7 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p>	<p>A traiter ponctuellement par l'agglomération en collaboration avec la commune.</p>
@92	AGEZ Bernard	Particulier	<p>Cadre de vie : prévoir des habitats de qualité en n'étant pas excessif en densification ; repenser le contournement routier d'Annemasse ; ne pas porter atteinte aux zones naturelles ou agricoles.</p>	<p>L'enjeu de renforcer la qualité des aménagements urbains et la qualité de vie urbaine notamment à travers la nature en ville est l'un des axes structurants du SCOT révisé. Il faut rappeler que l'axe 3 du PADD vise à favoriser la mise en œuvre d'une nouvelle expérience urbaine en s'appuyant sur des projets d'aménagement innovants et de qualité, afin de positionner les enjeux de la transition écologique au cœur des dynamiques de développement de l'agglomération (orientation 9, objectif 1). Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'innovation architecturale dans les projets d'aménagement structurants afin de créer une identité commune et partagée par les habitants et usagers de l'agglomération ; - Structurer les opérations d'aménagements autour d'espaces publics attractifs et perméables, favorisant la rencontre et œuvrant à la qualité de vie des habitants et à la vitalité économique des centralités ; - Développer une politique ambitieuse de végétalisation de la ville aux différentes échelles (immeuble, îlot, commune), créant des espaces de respiration garants du bien-être des habitants ; <p>La maîtrise de l'usage des modes individuels motorisés notamment dans les centres-villes implique une intervention coordonnée en faveur de la hiérarchisation du réseau routier. Dans le prolongement des principes du PDU et du SCOT en vigueur, le DOO réaffirme la hiérarchisation du réseau routier afin de conforter le contournement de l'agglomération et de « pacifier » le cœur d'agglomération, par la mise en priorité des TC (tram voies structurantes - page 79) et le report de trafic de transit sur le contournement A 40-chasseurs, tout en travaillant à une nouvelle connexion autoroutière permettant d'éviter le transit par le centre pour l'accès à l'autoroute notamment pour l'accès à l'A 411.</p> <p>Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCOT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p>	<p>Le cadre de vie ainsi que les autres objectifs évoqués par le requérant font explicitement partie des axes d'effort définis par le SCOT, depuis le PADD jusqu'au DOO par exemple.</p> <p>Au travers du projet d'élargissement de la liaison A40-chasseurs, comme du projet de création de la liaison autoroutière Machilly-Thonon ou encore du projet de reconfiguration du noeud d'Etrembières, le sujet routier est bien pris en compte dans les réflexions initiées par le SCOT.</p> <p>Enfin, la préservation des espaces naturels et agricoles est présente dans le projet, et concrétisée par exemple par des cartographies qui précisent ceux de ces espaces qui doivent être pérennisés.</p>
@92	AGEZ Bernard	Particulier	<p>Axe 2 SCOT : développement maîtrisé</p> <p>Il faut éviter un excès de constructions, dont la justification n'est pas évidente au vu du dossier et de la réalité de terrain</p>	<p>Concernant le scénario de développement choisi dans le SCOT et le volume de logements à produire pour y répondre : il est nécessaire de rappeler que les élus se sont positionnés sur un scénario de maîtrise forte de la dynamique de développement démographique dans le SCOT, avec un objectif de croissance fixé à 1,2%/an en moyenne à l'échelle de l'agglomération entre 2021 et 2032 (contre 1,6%/an entre 2014-2017 et 2,1%/an entre 2017-2021), soit + 15 000 habitants d'ici 2032. Pour plus de détails, se référer à la réponse n°6 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p>	<p>Les objectifs en terme de démographie résultent d'un choix, assumé par le maître d'ouvrage, entre plusieurs scénarios de développement étudiés.</p> <p>La commission note que : d'une part le taux de croissance prévu de 1,2% en moyenne annuelle est inférieur à celui des années précédentes ; d'autre part ce taux est un compromis devant permettre de maîtriser l'augmentation de la population tout en tirant parti de l'attractivité du territoire et en le valorisant.</p>
@92	AGEZ Bernard	Particulier	<p>Axe 3 SCOT : affirmer l'image et promouvoir le rayonnement.</p> <p>Il faut passer des intentions aux actes : par exemple, route de Thonon, beaucoup trop de zones de stockages de matériaux et de panneaux publicitaires</p>	<p>A titre d'exemple sur la volonté de requalifier les entrées de villes, Annemasse Agglomération est en train d'élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), dont son approbation est prévue en 2021, qui devrait encadrer et contrôler les panneaux publicitaires route de Thonon.</p>	<p>L'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal est une bonne réponse de principe. Pour une pleine efficacité, il conviendra d'être vigilant sur les prescriptions précises de ce RLPI.</p>
@93	BOUILLET Michel	Particulier	<p>opposé à la consommation de 8 ha en extension de la ZAE de Borly</p> <p>- le corridor écologique tordu pour justifier le développement !</p> <p>demande à ce que soit déjà réhabilitée la zone Borly 1 et que les 1,7ha disponibles soient consommés</p>	<p>Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCOT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Elle précise notamment des éléments concernant la prise en compte du corridor écologique à restaurer.</p> <p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCOT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p>	<p>La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en œuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCOT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser.</p> <p>La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en œuvre du projet agricole.</p>

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@94	RIOCHE Michel	Particulier	<p>constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le territoire est très loin de l'auto suffisance (220 m2 pour 2500 m2) - que la situation se dégrade, qu'il faut arrêter de consommer des terres agricoles, il faut abandonner l'extension de Borly et travailler sur les parcelles disponibles dans le tissu bâti pour accueillir de l'artisanat. - conteste la présence d'une casse auto au bord de l'Arve en zone inondable - Espère que le taux de croissance de 1,2% sera tenu. 	<p>L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant un maintien d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Sur la préservation du foncier agricole : se référer à la réponse n°13 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, pour avoir des éléments plus détaillés.</p> <p>En matière d'autonomie alimentaire et d'une production agricole locale diversifiée et de qualité, il est nécessaire de préciser que, bien que la taille du territoire d'Annessasse agglomération est apparue trop restreinte pour envisager la création d'un véritable PAT (Pôle Alimentaire Territorial), les élus ont souhaité créer le Projet agricole qui reprend des actions d'un PAT justifiées à une échelle restreinte (préserver le foncier, installer et transmettre, développer les circuits courts, développer la part des produits locaux dans les restaurants collectifs,...). En parallèle, Annessasse agglomération le territoire élargi du Pôle métropolitain du Genevois Français pour une réflexion d'un PAT métropolitain, une échelle qui apparaît plus adéquate à ce type de programme.</p> <p>Concernant la casse auto en bord d'Arve : son installation a été autorisée en 2020, avant l'approbation du SCoT, par les services de l'Etat, en conformité avec le PLU de Gaillard et en prenant en compte la proximité avec l'Arve et les enjeux liés aux risques.</p>	<p>La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole. La fragilité du corridor écologique que représente l'Arve nécessite une requalification et une délocalisation à termes des activités incompatibles avec le site (dépôts, concassage...) le projet de casse automobile aurait dû être stoppé par les acteurs ayant participé à la révision du SCoT</p>
@95	DEGRÉ Isabelle	Particulier	<p>Le projet "La Savoie" à Juvigny, dont le permis de construire a été validé par la mairie, est en contradiction avec les orientations du SCoT, tant sur le plan environnemental (par exemple : disproportion par rapport à la taille du village, trafic routier engendré) que social.</p>	<p>Concernant la cohérence entre le SCoT et certains projets urbains spécifiques, se référer à la réponse n°7 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Concernant les points soulevés spécifiquement sur les dispositions du SCoT et la compatibilité du projet urbain "La Savoie" à Juvigny :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le SCoT n'impose pas une distance inférieure à cinq minutes d'un arrêt de transports collectifs pour l'implantation de toute nouvelle construction. Le DOO favorise un « recentrage » du développement en priorité dans les secteurs stratégiques, qui met l'accent sur les axes de transports collectifs (secteurs autour des arrêts de TC) et les centralités, mais ne l'impose pas pour toutes les constructions. -Concernant la prise en compte des densités moyennes inscrites dans le DOO pour les villages « de l'ordre de 25-35 logements/ha en cœurs de villages », le document précise page 33 que : « les objectifs de densité du SCoT sont à apprécier non pas sur chaque opération d'aménagement mais en moyenne à l'échelle du secteur de développement préférentiel localisé au SCoT à traduire dans les PLU, à travers une approche globale sur la forme urbaine, l'emprise bâtie des constructions, le lien à l'espace public et aux aménagements destinés aux modes actifs ». -Concernant le besoin en logements maximum fléché pour la commune de Juvigny dans le DOO à l'horizon du SCoT : il faut prendre en compte la méthode de décompte des logements décrite dans le DOO (page 36). Il est précisé que "les logements livrés et les autorisations d'urbanisme accordées avant le 1er janvier 2021 ne sont pas à comptabiliser dans la programmation communale du SCoT jusqu'en 2032, ces opérations étant considérées comme des « coups partis ». <p>Par ailleurs, il est nécessaire de redire que les demandes de retraits du projet urbain « La Savoie » ainsi que le retrait d'une modification du PLU ne sont pas du ressort du SCoT.</p>	<p>La commission note que le projet mentionné a été élaboré conformément aux règles des PLU en vigueur.</p>
@96	LAVY Natasha	Particulier	<p>défavorable à la création de l'extension de la ZAE de Borly,</p> <ul style="list-style-type: none"> - de nombreuses friches existent, les voiries deviennent saturées, la qualité de vie se dégrade. 	<p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p> <p>Concernant la politique économique inscrite dans le SCoT, notamment de mobilisation et d'optimisation du foncier dans les zones d'activités existantes : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p>	<p>La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.</p>
@97	LUCQUET Laurence	Particulier	<ul style="list-style-type: none"> - demande de maintenir en secteur agricole les 8 ha inscrits pour l'extension de la ZAE de Borly. - demande à ce que soit favorisée une agriculture urbaine, des circuits courts et une alimentation de qualité. 	<p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCOT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p>	<p>L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.</p>
E98	FRANCOISE RIEU- WEBER	Elu / collectivité	<p>Troisième demande (après PPA et registre de St Cergues) pour que le projet de développement de Cranves Sales soit maintenu,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des demandes de reclassement de terres agricoles pour des futurs équipements publics - la défense de l'extension de la zone de Borly afin de créer des emplois complétés l'observation N°81 	<p>La demande concernant certains espaces agricoles identifiés au DOO devra faire l'objet d'une identification claire et d'une analyse détaillée avant un arbitrage en amont et de l'approbation du SCoT.</p> <p>La Commune de Cranves-Sales, soumise à l'article 55 de la loi SRU doit atteindre un objectif de 25% de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025. Le SCoT révisé inscrit la logique de diversification de l'offre de logements dans le cadre de la politique des « trois tiers » pour toutes les communes, à respecter dans le flux global de logements produits afin d'être en capacité de répondre à l'ensemble des besoins identifiés (logements sociaux, abordables, libres). Il appartient à la commune de définir la trajectoire d'atteinte de ces objectifs de mixité sociale, selon les temporalités suivantes : atteindre d'ici 2025, les objectifs de mixité sociale de la loi SRU et tendre vers la mise en oeuvre de la politique des 3 tiers d'ici 2032. Par conséquent, le scénario de mixité sociale des 3 tiers est analysé sur les 12 ans du SCoT. Il faut préciser que ces principes du SCoT révisé ne mettent pas plus en difficulté la commune que le SCoT en vigueur par rapport au respect de la loi SRU, et que l'Etat dans son avis PPA sur le SCoT n'a pas émis de réserve sur la politique des "trois tiers".</p> <p>Le Programme Local de l'Habitat en cours de révision va préciser, en concertation avec les communes et les services de l'Etat, les modalités de mise en oeuvre du scénario des 3 tiers pour les communes concernées. A noter que le scénario de croissance démographique inscrit au sein du SCoT s'analyse sur 12 ans, il appartient donc à la commune de mettre en oeuvre les outils de planification et d'urbanisme, notamment des outils de maîtrise à disposition dans le SCoT, lui permettant de phaser son urbanisation sur la première période du SCoT afin d'atteindre les objectifs SRU en 2025.</p>	<p>La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. Il apparaît contradictoire et même incompatible de classer des espaces agricoles et naturels pour de futurs équipements, cette démarche est en opposition avec la stratégie d'économie foncière portée par le SCoT. Le Code de l'Urbanisme prévoit l'outils "déclaration de projet" pour modifier un PLU lorsque le besoin justifié de tènements destinés à accueillir des projet d'intérêt collectif est avéré. La stratégie des trois tiers pour l'affectation des nouveaux logements doit être appliquée sur l'ensemble des territoires sur des tènements supérieurs à 1500m2</p>
@99	Sonia	Particulier	<p>Questionnements nombreux sur sujets variés, suite à difficultés d'appréhension du dossier, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en cause de la pertinence du SCoT ; - intérêt non avéré de Borly ; -harmonisation imparfaite en matière de logement social -insuffisante prise en compte des circuits courts et de l'habitat participatif 	<p>L'élaboration ou la révision de ces documents prend du temps afin de traiter et déterminer des orientations sur l'ensemble des thématiques de l'aménagement du territoire. A titre d'exemple, la révision du SCoT a été officiellement lancée en 2015, le travail technique a débuté en 2017 et le projet a été voté par les élus seulement en février 2020.</p> <p>Dans ce cadre, si le SCoT doit s'appuyer sur une vision prospective du territoire et anticiper les mutations profondes du territoire, il ne peut pas réagir et répondre à des enjeux conjoncturels, telle que la crise sanitaire qui a débuté après l'arrêt du document en février 2020. Il faut souligner que certaines avancées du SCoT révisé (ambition d'une qualité plus forte des aménagements urbains ou de la végétalisation en ville), rencontrent des aspirations exprimées lors de la crise sanitaire à travers la recherche de meilleures conditions de vie de proximité. Par ailleurs, si l'enjeu de l'accès aux soins fait partie des enjeux du SCoT, il faut néanmoins souligner que les aspects organisationnels liés à la gestion de la crise sanitaire ne sont pas des enjeux d'aménagement du territoire qui peuvent rentrer dans le champ thématique d'un SCoT.</p> <p>Pour ce qui concerne les enjeux de fond soulevés, on peut utilement rappeler que le SCOT cherche à développer l'habitat social tout en respectant une certaine mixité, prône un développement économique diversifié visant à qualifier l'emploi ou encore dispose d'objectifs ambitieux en matière de préservation et valorisation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Le SCoT est un document d'aménagement stratégique qui structure un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie à moyen terme sur un horizon de 10 à 20 ans.</p> <p>En matière d'harmonisation en matière de mixité sociale, se référer à la réponse n°12 du mémoire en réponse au procès-verbal.</p>	<p>Le projet de SCoT présenté traduit une réelle volonté de dessiner, à partir d'une situation existante contrastée, l'avenir du territoire au travers d'orientations n'occultant aucune des problématiques. Ce projet pourra alimenter, le moment venu, une réflexion plus large tant au plan territorial qu'institutionnel.</p> <p>Sur le sujet de Borly, la justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat devra être assortie de garde fous clairs, dans le temps notamment.</p> <p>Sur le logement social, la commission propose d'appliquer la règle des 3 tiers (1/3 LLS, 1/3 abordable, 1/3 libre) à l'ensemble des tènements supérieurs à 2500m2, y compris hors secteurs préférentiels de développement.</p> <p>Sur le dernier point, la préservation des terres agricoles est l'un des axes du projet, avec des cartographies dressées en collaboration avec la chambre d'agriculture notamment : ces préservations permettent de mettre sur pied les circuits courts évoqués.</p>

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@100	FAUCHEUX-BOUFFARD Marie	Syndicat / Parti politique	conteste l'extension de Borly, mal dénommé, pas de conditions d'ouverture strictes, demande un classement en Agricole	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fou clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@100	FAUCHEUX-BOUFFARD Marie	Syndicat / Parti politique	trouve trop importante consommation des terres agricoles, 51 ha, du SCoT à l'échéance 2032 Sans PLU! les fourchettes d'affectation entre centre, bourg et village est peu lisible. les corridors doivent être repérés de façon précise et non par de simples flèches. Zone Ap permettre les constructions agricoles Annexe : rapport ancienne enquête.	La trajectoire de développement urbain définie par le SCoT sur la période 2021 – 2032 planifie une enveloppe foncière entre 149 ha et 188 ha à destination de l'habitat, dont entre 112 et 147 ha en densification au sein de l'enveloppe urbaine existante. Le SCoT n'ouvre donc pas 180 ha d'espaces agricoles et naturels à l'urbanisation, il s'agit d'abord de densifier au sein des espaces déjà urbanisés. Le SCoT planifie néanmoins un besoin foncier en extension maximal compris entre 36,4ha et 40,8ha pour l'habitat qui sera fortement encadré dans son utilisation (principe de production de logements prioritaires dans l'enveloppe urbaine). 10ha d'extension sont également inscrits dans le SCoT à destination des activités artisanales. Les éléments de réponse détaillés sur ce point sont présentés par le mémoire en réponse au procès-verbal de la Commission d'enquête publique (réponses 8 et 10). Il est également précisé que l'ensemble des analyses techniques menées dans le cadre de la révision du SCoT concernant la définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière sont détaillées au tome 2 du rapport de présentation (en particulier aux pages 64 à 97). Concernant l'échelle de répartition des stocks fonciers : il est précisé que la répartition communale des enveloppes maximales attribuées par le SCoT devra être compatible avec les autres prescriptions du DOO concernant la programmation en logements par communes et les principes d'aménagement en secteurs de développement préférentiels, mais également en tenant compte des sensibilités environnementales, agricoles et paysagères identifiées sur chaque commune (cartographie de la trame verte et bleue du SCoT notamment).	dont acte de la réponse complète du maître de l'ouvrage, les équilibres entre espaces protégés et espaces urbanisés sont plus satisfaisant même si les densités retenues restent souvent faibles et l'action des espaces prioritaires de développement souvent timoré
@101	THIBERT Marie	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	- Les documents du SCOT devront être modifiés pour être actualisés en ce qui concerne la liste des installations de traitement de déchets inertes du BTP existantes sur le territoire (page 236 du RP) - complétés en ce qui concerne l'économie circulaire : Evaluation environnementale page 42 - le SCoT doit faire état qu'aucune installation d'élimination de déchets inertes ultimes (=ISDI) n'est présente sur son territoire et doit lister leur mise en place parmi ses enjeux (page 241). Il est indispensable que le SCoT fixe parmi ses objectifs la création d'ISDI PADD : ajouter la création d'ISDI DOO page 47 , le BTP suggère : - que cette réflexion soit complétée d'un travail de recherche de sites potentiels de stockage temporaire, de recyclage et de stockage définitifs sur le territoire du SCoT - que le DOO prescrive aux documents d'urbanismes, d'identifier et de règlementer les sites existants et projetés permettant le stockage temporaire, de recyclage et de stockage définitifs.	Concernant la prise en compte de l'enjeu de gestion des déchets inertes sur le territoire dans le SCoT : se référer à la réponse n°5 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	Sur le diagnostic territorial, il conviendra de modifier le rapport de présentation qui intègre les données du PDPGD approuvé le 13 juillet 2015, pour les actualiser avec le PRPGD approuvé le 19 décembre 2019. La commission note l'engagement d'une réflexion intercommunale pour l'émergence d'un autre site « en cas de besoins » s'appuyant sur l'étude INTERREG qui va commencer. Elle regrette cependant le temps qu'il sera nécessaire pour effectuer ces choix et constate que les déplacements poids lourds vont se poursuivre sans réelle évolution. La commission est favorable à la nécessité de s'appuyer, puis d'intégrer les attendus du Schéma Régional des Carrières en cours de révision, ce point devrait faire l'objet d'une évolution proche du SCoT
@102	THIBERT Marie	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	(idem @101)	/	Voir @101
@103	PAIS David	Association	Avis défavorable de l'association AEV : il semble qu'il n'appartient pas aux documents d'urbanisme de privilégier telle activité au détriment de telle autre: "productives" plutôt que "commerciales". Il apparaît clairement que le projet de SCoT révisé tend , à la fois, à favoriser les activités productives et à restreindre les possibilités de nouvelles implantations commerciales, par l'encadrement strict de la typologie de commerces autorisés, ainsi même que les extensions existantes sur l'ensemble du territoire de Ville-la-Grand	Concernant l'ambition du SCOT inscrite au PADD de "conforter le tissu productif de l'agglomération" en développant les capacités d'accueil adaptées (page 35) Dans le prolongement du SCOT de 2007, pour ne pas réduire le territoire à une fonction de périphérie résidentielle de Genève (PADD page 34), la volonté est poursuivie l'engagement en faveur du développement d'un tissu économique et d'une offre d'emplois diversifiés et de garantir une indépendance vis-à-vis de l'économie genevoise, en ne renforçant pas le poids des activités dites « résidentielles », fortement liées au pouvoir d'achat élevé des ménages du bassin de vie, notamment suisses, dans le dynamisme économique du territoire. Cela se traduit par un objectif renouvelé de soutien aux activités productives afin de rendre possible le maintien de ces activités sur le territoire compte tenu des concurrences induites avec d'autres activités sur le prix du foncier. Une analyse de la Bourse foncière et immobilière de la MED sur les 3 dernières années faisant état de 321 offres de locaux disponibles (mis en commercialisation) et 898 demandes (recherches de locaux formulées par des entrepreneurs). Il s'agit donc de mettre en oeuvre une politique volontariste de développement des capacités d'accueil à destination des activités productives, afin d'empêcher un départ de ces entreprises du territoire, du fait de la concurrence avec les activités résidentielles en fort développement dans les zones d'activités. Par ailleurs l'impact des développements économiques au sein de la zone d'activités du Mont-Blanc (Annemasse-Ville la Grand) dépasse largement la commune de Ville-la-Grand et n'impacte donc pas seulement les commerces de proximité de celle-ci. Il est nécessaire de rappeler que le SCoT est un document de planification qui raisonne à l'échelle de l'agglomération et même au delà sur les sujets qui nécessitent d'être articulés à l'échelle du Genevois français, comme le développement commercial. Ainsi, le Schéma Métropolitain de l'Aménagement Commercial (SMAC) réalisé par le Pôle Métropolitain du Genevois français, s'inscrit également dans cette logique en priorisant l'enjeu de revitalisation des centralités et en souhaitant la maîtrise du rythme de création de m² commerciaux en périphérie (adéquation volume développement et potentialités économiques réelles et conserver des espaces fonciers pour des activités économiques non commerciales). Le SCoT doit s'inscrire dans un objectif national partagé de réduction de la consommation d'espace, ce qui conduit à devoir travailler à l'optimisation et à la réorganisation d'espaces déjà urbanisés, dont des tènements déjà commerciaux en ZAE. L'élaboration du DAAC montre que des m² sont possibles sur ces tènements si on respecte des objectifs de densité. Il n'est pas opportun de prévoir davantage de foncier dans cette logique de rationalisation de la consommation d'espace. Les secteurs préférentiels du DAAC ont été définis dans une logique d'amélioration de la fonctionnalité des zones : limiter les conflits d'usage, les congestions, favoriser la desserte TC, rendre possible les mutualisations (stationnement, accès...).	Le SCoT n'autorise aucune extension d'urbanisation à destination d'activités commerciales. Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) prévoit la répartition des 4,8 ha d'augmentation possible de l'emprise commerciale au sein des zones d'activités périphériques existantes (ZA Annemasse-Ville la Grand, La Chataleine, la Menoge, les Vouars). En dehors de ces sites, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prévoit de réserver toutes les disponibilités foncières existantes aux activités productives. Le DOO prévoit une localisation des activités commerciales en fonction de leur taille et de leur vocation. La structuration des espaces commerciaux est claire, précise et adaptée aux enjeux. C'est le rôle du SCoT d'organiser cette répartition sur le territoire et sa traduction dans les PLU apparaît bien cadrée.
@104	FESSELET Marie-Thérèse	Particulier	-	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@105	FESSELET Jean-Marie	Particulier	Opposé à l'extension de la ZA de Borly, demande a ce que soit préservées les terres agricoles afin de répondre aux besoin d'une agriculture de proximité péri urbaine favorisant les circuits courts (maraichage....) et une alimentation de qualité (particuliers, restaurateurs, cantines, etc)	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fou clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@106	FERAUD Julien	Particulier	Soulève le grave impact des arrêtés préfectoraux concernant la carence en logements sociaux de 4 communes dont Ambilly. Demande de repousser les conclusions de l'enquête, suite à cette décision intervenue le 29 décembre 2020 car le projet de SCoT pourrait être considéré comme caduc pour ces 4 communes qui perdent la maîtrise de leur foncier	La mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU pour les communes carencées en logements locatifs sociaux au regard des objectifs de développement urbain et de mixité des 3 tiers définis par le SCoT pourra être mis en œuvre selon une temporalité qui sera redéfini, en concertation avec les communes et les Services de l'Etat, au sein du Programme Local de l'Habitat, en cours d'élaboration. Concernant la délégation du droit de préemption au Préfet, la loi SRU prévoit la signature d'un contrat de mixité sociale entre le Préfet et la commune concernée afin de flécher les fonciers sur lesquels les opérations de mixité sociale pourront être réalisées.	4 communes font l'objet d'un arrêté de carence en logement sociaux Pour les 8 communes soumises à l'article 55 de la loi SRU ou amenées à l'être prochainement, il manque à ce jour 2000 logements sociaux pour atteindre l'objectif de 25%, d'où l'impérieuse nécessité de développer cette stratégie sociale des trois tiers. Le SCoT prévoit en matière de mixité sociale, l'objectif dit des « Trois tiers » : 1/3 de logements locatifs sociaux (LLS), 1/3 de logements abordables, 1/3 de libre. La commission propose d'appliquer la règle des « Trois tiers » (1/3 de logements locatifs sociaux (LLS), 1/3 de logements abordables, 1/3 de libre) sur l'ensemble des tènements à développer supérieurs à 2 500 m ² , y compris hors Secteurs de développement préférentiels (SDP).
@107	CHAVAZ Bernard	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	Identifié comme réceptacle indispensable pour les matériaux inertes issus du BTP, il est crucial que la zone actuellement autorisée à l'exploitation et contrainte géographiquement par des zones naturelles, une zone de loisirs, un tissu urbain, une voie ferrée, et une autoroute, soit matérialisée sur les documents cartographiques et identifiée en tant que telle sur les documents d'urbanisme futurs comme zone dédiée à l'exploitation de ressources primaires indispensables au développement et besoins du territoire.	Concernant la prise en compte de l'enjeu d'approvisionnement en matériaux du territoire : se référer à la réponse n°4 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	Annemasse Agglo soutient la position du Pôle métropolitain indiquant que le projet d'un SCoT métropolitain permettrait de traiter ces enjeux à une échelle territoriale pertinente et renvoie des éventuels arbitrages sur l'approvisionnement en matériaux du territoire aux réponses de la Préfecture de Région suite à l'avis donné sur le Schéma Régional des Carrières (diagnostic territorialisé et dimensionnement du bassin de consommation). La commission est favorable à la nécessité de s'appuyer, puis d'intégrer les attendus du schéma général des carrières en cours de révision, ce point devrait faire l'objet d'une évolution proche du SCoT.
@108	CHAVAZ Bernard	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	John DESCOMBES et Bernard CHAVAZ (les Carrières du Salève) demandent que la zone actuellement autorisée à l'exploitation soit matérialisée sur les documents cartographiques et identifiée en tant que telle sur les documents d'urbanisme futurs comme zone dédiée à l'exploitation de ressources primaires indispensables au développement et besoins du territoire.	Concernant la prise en compte de l'enjeu d'approvisionnement en matériaux du territoire : se référer à la réponse n°4 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. La demande spécifique de créer une zone dédiée à l'exploitation de ressources primaires devra faire l'objet d'un arbitrage en amont de l'approbation du SCoT.	Ressources naturelles et besoins du territoire : voir @107 La création d'une zone dédiée à l'exploitation des ressources primaires n'est pas compatible avec les orientations du SCoT
@109	OBERLI Bernard	Particulier	idem @104 et @105	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@110	LALANNE Pierre	Particulier	Le Scot modifié doit laisser aux entreprises de petite taille la possibilité de s'installer sur la Zone de Ville la Grand, au cur de la commercialité. Le PLU doit être actualisé au vu de la réalité du terrain, des commerces étant implantés Rue de Montréal, dans une zone Uxa qui interdit ces activités. (voir P12 pour emplacements)	Le SCoT en matière d'aménagement commercial, s'engage en faveur du renforcement du commerce de proximité dans les centres, les bourgs et les quartiers et vise également à inscrire les zones de périphérie en complémentarité avec es centres villes et centres-bourgs de l'Agglomération notamment pour les commerces peu compatibles avec une insertion en tissu urbain de centralité. L'instauration d'un format minimal en périphérie (format minimal de 300 m ²) vise bien à limiter les effets de concurrence avec le petit commerce, notamment celui qui fait la vitalité économique des centres-villes environnants. Au delà des petites cellules commerciales, qui ont plutôt vocation à s'implanter en centralités, le SCoT vise à favoriser l'implantation de petites activités productives en leur garantissant des nouvelles solutions d'implantations par la restructuration et la requalification des zones existantes. Concernant les zonages, les orientations du SCoT sont déclinées sur le territoire via la traduction dans les PLU dans un principe de compatibilité. Il faut insister sur l'enjeu fort de requalification et d'optimisation de la zone d'activités d'Annemasse Ville-la-Grand, qui était aménagée au coup par coup, qui a conduit le SCoT à inscrire un projet de restructuration et réorganisation de la zone à court, moyen et long terme (page 102). Il se déclinera notamment à travers la définition de vocations dominantes au sein de la zone, en distinguant les secteurs à vocation commerciale des secteurs dédiés aux activités productives. Enfin, il est nécessaire de préciser que la vocation du SCoT n'est pas de reprendre à l'identique les fonctions d'usage actuelles, que ce soit dans les ZAE ou ailleurs, mais bien de répondre aux enjeux d'aménagement identifiés sur les différents espaces du territoire (exemples : un espace bâti peut être classée dans un zonage Naturel indicé et pas forcément en Urbaine dans un PLU ; de la même façon un commerce peut avoir vocation à se transformer en productif et réciproquement).	Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) prévoit la répartition des 4,8 ha d'augmentation possible de l'emprise commerciale au sein des zones d'activités périphériques existantes (ZA Annemasse-Ville la Grand, La Chatelaine, la Menoge, les Vouars). C'est en dehors de ces sites que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prévoit de réserver toutes les disponibilités foncières existantes aux activités productives. Le DOO prévoit une localisation des activités commerciales en fonction de leur taille et de leur vocation. La structuration des espaces commerciaux est claire, précise et adaptée aux enjeux. C'est le rôle du SCoT d'organiser cette répartition sur le territoire et sa traduction dans les PLU apparaît bien cadrée.
@111	DUNAND Stéphane	Association	complement du 132 du registre	/	
@111	DUNAND Stéphane	Association	en complément avec la fiche 132, le rappel des attendus développés dans le cadre de l'enquête publique de 1917	/	
@112	DUNAND Stéphane	Association	idem observation N°118	/	
@113	CHARLOTTE LE GOUIC Charlotte	Elu / collectivité	Voir complement apporté dans contribution 116	/	
@114	BÉJA Marie	Particulier	opposé à l'extension de la zone de Borly, cette ode à la préservation des terres agricoles pourrait être étendue au projet de développement porté par le SCoT	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant les objectifs du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@115	DUNAND Stéphane	Association	Document complétant le rapport 132, une analyse fine entre SRADET et SCoT complété le document analysé, Un tableau des disponibilités avancé montrant l'inutilité à courts terme d'urbaniser l'extension de la ZA de Borly	cf réponse observation n°132	
E116	CHARLOTTE LE GOUIC	Elu / collectivité	le Pôle métropolitain de Genevois français apporte une contribution sur le schéma régional des carrières Auvergne Rhône Alpes "décliner dans les SCoT le socle commun du SRC - complete sa contribution comme PPA par des réserves sur des thématiques abordées par le DAAC	Concernant la prise en compte de l'enjeu d'approvisionnement en matériaux du territoire : se référer à la réponse n°4 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. La demande de faire évoluer et préciser des règles du DAAC devra faire l'objet d'un arbitrage collectif avant l'approbation du SCoT.	
@117	DUNAND Stéphane	Association	idem observation n°118	/	
@118	DUNAND Stéphane	Association	Association opposée à la consommation des 8ha de terres agricoles afin d'étendre la ZA de Borly. Suit un argumentaire précis portant : - sur la première enquête défavorable, - des alternatives agricoles portées par le monde agricole, - d'un recensement des parcelles encore disponibles pouvant accueillir des artisans - des PPA qui sont défavorables ou réservées sur ce dossier.	cf réponse observation n°132	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@119	DUISIT Thibault	Syndicat / Parti politique	la confédération note que ces dernières années, 35% des exploitations agricoles en haute Savoie ont disparues car la pression foncière et l'augmentation du coût du foncier bâti agricole ne sont plus "tenables" Il faut atteindre le 0ha agricole à urbaniser et soutenir un projet agricole alternatif à la place de l'extension de la ZA de Borly	Concernant les objectifs du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. La trajectoire de développement urbain définie par le SCoT sur la période 2021 – 2032 planifie une enveloppe foncière entre 149 ha et 188 ha à destination de l'habitat, dont entre 112 et 147 ha en densification au sein de l'enveloppe urbaine existante. Le SCoT n'ouvre donc pas 180 ha d'espaces agricoles et naturels à l'urbanisation, il s'agit d'abord de densifier au sein des espaces déjà urbanisés. Le SCoT planifie néanmoins un besoin foncier en extension maximal compris entre 36,4ha et 40,8ha pour l'habitat qui sera fortement encadré dans son utilisation (principe de production de logements prioritaire dans l'enveloppe urbaine). 10ha d'extension sont également inscrits dans le SCoT à destination des activités artisanales.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@119	DUISIT Thibault	Syndicat / Parti politique	rappeler que sur le site de la future extension de la ZA de Borly existe une agriculture pérenne et que les terrains convoités ont une forte valeur agronomique. La confédération soutient le projet porté par le CABA	L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant un maintien d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Sur la préservation du foncier agricole : se référer à la réponse n°13 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, pour avoir des éléments plus détaillés. Au-delà de sa fonction première sur la préservation du foncier agricole en tant que document d'urbanisme, le SCoT inscrit également un deuxième enjeu en matière d'agriculture : le développement et le soutien des systèmes de production agricole locale et de proximité (PADD page 18). Ce volet est décliné dans le DOO (page 19) sous forme principalement d'incitations au développement des circuits courts et des démarches de qualité, qui ne pourront se traduire que pas des actions opérationnelles. C'est sur ce volet que l'articulation entre le SCoT et le Projet agricole est d'autant plus nécessaire, afin d'accompagner au mieux les projets agricoles locaux. Ainsi, en ouvrant au développement des activités annexes sur le lieu du siège d'exploitation, le SCoT met en avant le développement des circuits courts et la diversification des exploitations, deux axes accompagnés individuellement (vente à la ferme, en marché, transformation sur place,...) et collectivement (développement de marchés de producteurs, ...) dans le cadre du Projet agricole d'agglomération. En matière d'autonomie alimentaire et d'une production agricole locale diversifiée et de qualité, il est nécessaire de préciser que, bien que la taille du territoire d'Annemasse agglomérée est apparue trop restreinte pour envisager la création d'un véritable PAT (Pôle Alimentaire Territorial), les élus ont souhaité créer le Projet agricole qui reprend des actions d'un PAT justifiées à une échelle restreinte (préserver le foncier, installer et transmettre, développer les circuits courts, développer la part des produits locaux dans les restaurants collectifs,...). En parallèle, Annemasse agglomérée accompagne le territoire élargi du Pôle métropolitain du Genevois Français pour une réflexion d'un PAT métropolitain, une échelle qui apparaît plus adéquate à ce type de programme.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@119	DUISIT Thibault	Syndicat / Parti politique	Présentation du projet économique porté lors de l'enquête publique de 2017. L'agriculture comme développement économique et comme valorisation durable - défense détaillée d'un pôle agricole de proximité avec maraîchage bio et vente directe.	Annemasse Agglo affirme dans le SCoT la volonté de conserver et développer les activités du secteur agricole local, qui participent au développement économique équilibré du territoire tout en reconnaissant un rôle multifonctionnel à l'agriculture et à ses espaces, en articulation opérationnelle avec le Projet agricole d'agglomération. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant un maintien d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Sur la préservation du foncier agricole : se référer à la réponse n°13 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, pour avoir des éléments plus détaillés. Au-delà de sa fonction première sur la préservation du foncier agricole en tant que document d'urbanisme, le SCoT inscrit également un deuxième enjeu en matière d'agriculture : le développement et le soutien des systèmes de production agricole locale et de proximité (PADD page 18). Ce volet est décliné dans le DOO (page 19) sous forme principalement d'incitations au développement des circuits courts et des démarches de qualité, qui ne pourront se traduire que pas des actions opérationnelles. C'est sur ce volet que l'articulation entre le SCoT et le Projet agricole est d'autant plus nécessaire, afin d'accompagner au mieux les projets agricoles locaux. Ainsi, en ouvrant au développement des activités annexes sur le lieu du siège d'exploitation, le SCoT met en avant le développement des circuits courts et la diversification des exploitations, deux axes accompagnés individuellement (vente à la ferme, en marché, transformation sur place,...) et collectivement (développement de marchés de producteurs, ...) dans le cadre du Projet agricole.	L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
C120	Annemasse Agglo	Elu / Collectivité	Demande de modification du SCoT pour améliorer la présentation		Avis favorable
@121	DUNAND Stéphane	Association	En complément de la fiche 132, l'association nous indique sur des documents d'Annemasse Agglo les parcelles déclarées déjà comme libres pour accueillir industrie artisanat et bureaux	Concernant l'analyse des potentiels fonciers identifiés et potentiellement mobilisables dans les ZAE d'Annemasse Agglo dans le Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) réalisé par le Pôle Métropolitain du Genevois français en 2017, se référer à la réponse n°2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, qui reprend et analyse les chiffres avancés par la contribution (page 6). Après croisement des données indiquées, le travail mené dans le cadre du SAE s'appuie sur une analyse des potentiels fonciers dans les ZAE existantes en 2017, qui s'avère pour partie obsolète quelques années après sa parution.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@121	DUNAND Stéphane	Association		/	
@122	DUCROT Pascal	Particulier	Contre l'extension de la zone de Borly favorable à la mise en place des circuits courts agricoles	Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée. Concernant les objectifs du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : se référer à la réponse 10 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
@123	PAÏS David	Particulier	Voir contribution @ 103	/	Voir @103
@124	KARGUL Joëlle	Particulier	- Le faible nombre de contributions à cette enquête est le signe d'un déni de démocratie, dont les élus ne sont pas les seuls responsables - Une planification écologique visant à stopper l'artificialisation des terres est nécessaire, pour assurer la sécurité alimentaire	Concernant la communication autour de l'enquête publique, au-delà des moyens légaux obligatoires (insertion dans la presse 15 jours avant le démarrage de l'enquête et dans les 8 jours qui suivent), l'ensemble des sites internet d'Annemasse Agglo et des 12 communes ainsi que sur les panneaux lumineux extérieurs des communes ont tenu informés des dates et des modalités de participation à l'enquête. Par ailleurs, trois articles de presse sont parus sur le sujet autour de l'ouverture de l'enquête (Dauphiné du 08/12/20 et 11/12/20 et le Messager du 03/12/20) et une radio a mentionné l'enquête dans son flash info local le jour de l'ouverture de l'enquête (Virgin radio). La trajectoire de développement urbain définie par le SCoT sur la période 2021 – 2032 planifie un besoin foncier pour l'habitat compris entre 36,4ha et 40,8ha en consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, soit un rythme d'artificialisation des espaces qui diminue de 30% vis-à-vis du bilan de la consommation foncière constaté sur la période 2004 – 2021. Les éléments de réponse détaillés sur ce points sont présentés par le mémoire en réponse au procès-verbal de la Commission d'enquête publique (réponses 8 et 10).	La première observation du contributeur n'appelle pas de réponse particulière. S'agissant de l'artificialisation des terres, l'objectif de préservation des espaces naturels ou agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces à pérenniser. On note en outre que la définition des espaces agricoles a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole. Enfin, la majorité des surfaces nécessaires à la réalisation des logements nouveaux sont prévues dans les espaces urbanisés, soit en densification soit en mutation.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
E125	GENTIL PERRET LAURA	Association	idem @86		Les orientations du SCoT n'ont pas vocation à s'appliquer à des ensembles soit existants soit à l'état de projets, dès lors que ces projets auraient été approuvés sur la base de PLU en vigueur.
@126	CHARRIÈRE Laura	Association	Démographie, densification Les conséquences négatives de la densification ne sont pas abordées Le bilan en terme d'augmentation de population apparaît partiel et erroné Les communes, contrairement aux engagements, ne sont pas traitées de manière équilibrée La qualité de vie des habitants ne peut plus être sacrifiée Impunément au bénéfice des promoteurs immobiliers sous couvert d'une densification à marche forcée	Les objectifs de production de logements sur la commune d'Ambilly ont été définis à partir du scénario de développement retenu par les élus d'Annamasse Agglomération jusqu'en 2032. Il est nécessaire de rappeler que le SCoT se structure autour du choix politique de maîtrise forte de la dynamique de développement démographique. Cela se traduit par un objectif de croissance fixé à 1,2%/an en moyenne à l'échelle de l'agglomération entre 2021 et 2032 (contre 1,6%/an entre 2014-2017 et 2,1%/an entre 2017-2021), décliné par secteur géographique. Dans ce cadre, la ville agglomérée doit tenir un objectif moyen d'1%/an, ce qui est loin d'être la tendance actuelle et devrait conduire à des évolutions importantes dans les PLU pour décliner cet objectif. Les principes de ce scénario sont détaillés au sein du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique. Concernant les objectifs chiffrés du SCoT : le SCoT définit une programmation chiffrée indicative à traduire par les PLU en matière de construction de logements et de maîtrise de la consommation foncière pour l'habitat, les équipements et le développement économique. Concernant les orientations localisées : le SCoT identifie des secteurs de développement préférentiels ainsi qu'une trame verte et bleue à préserver. Des principes d'aménagement spécifiques sont associés dans le SCoT à chacun de ces secteurs. Il appartiendra au PLU de traduire les secteurs identifiés par le SCoT à l'échelle parcellaire et de mettre en oeuvre les principes associés.	Les objectifs en terme de démographie résultent d'un choix, assumé par le maître d'ouvrage, entre plusieurs scénarios de développement étudiés. La commission note que : d'une part le taux de croissance prévu de 1,2% en moyenne annuelle est inférieur à celui des années précédentes ; d'autre part ce taux est un compromis devant permettre de maîtriser l'augmentation de la population tout en tirant parti de l'attractivité du territoire et en le valorisant. Par ailleurs, les taux de croissance de la population ont été différenciés selon les secteurs de l'agglomération, permettant ainsi, notamment : de prendre en compte les spécificités des communes de 1 ^e couronne (logements sociaux par exemple) ; de limiter les impacts de l'urbanisation dans les communes de 2 ^e couronne en y préservant les espaces agricoles.
@126	CHARRIÈRE Laura	Association	Beaucoup de prescriptions du DOO sont trop imprécises et insuffisamment cadrées (concernent notamment l'organisation de l'espace, les déplacements, l'habitat, l'environnement et le paysage, les équipements sensibles, le commerce) Il est inconcevable de sacrifier des espaces naturels, agricoles et forestiers	Le SCoT s'inscrit de manière volontariste dans les objectifs énergétiques et écologiques nationaux, régionaux et locaux en se positionnant en continuité et dans la déclinaison du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) validé en 2016 par Annemasse Agglo. Il affiche les objectifs suivants : > d'ici 2020, réduire de 40% les émissions de particules fines, de 55% les émissions d'oxydes d'azote ; > d'ici 2050, réduire de 56% les émissions de GES > d'ici 2050, réduire la consommation d'énergie de 38 % et augmenter la part des énergies renouvelables. Ainsi, il intègre les enjeux thématiques de la transition écologique de manière transversale, à travers un objectif du PADD qui positionne les enjeux de la transition énergétique comme devant être positionnés au cœur des dynamiques de développement de l'Agglomération (Axe 3 – orientation 9 - objectif 2). Le DOO structure un chapitre spécifique qui intègre de nombreux renvois avec les autres enjeux thématiques, afin de souligner que l'ensemble des règles du DOO contribue à engager le territoire dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique et à répondre en particulier de manière ambitieuse aux objectifs suivants : > Maîtriser les consommations énergétiques du territoire : améliorer les performances énergétiques du bâti et agir sur l'organisation du territoire conçue autour d'une économie de déplacements et de la limitation de l'étalement urbain > Augmenter la part des énergies renouvelables locales dans la consommation énergétique du territoire ; > Améliorer la qualité de l'air et prendre en compte l'exposition des populations > Limiter l'impact lié au changement climatique en réduisant les émissions de GES et en concevant un urbanisme intégrant l'adaptation au changement climatique Le SCoT en tant que document d'urbanisme et de planification, mobilise différents leviers afin de contribuer à la transition écologique du territoire : - Un levier direct sur l'organisation du territoire et de son développement, en visant à réduire les déplacements motorisés et l'étalement urbain, comme moyens pour maîtriser les consommations énergétiques du territoire - Un levier normatif et incitatif à destination des PLU et des constructions du territoire, afin de renforcer les performances énergétiques du bâti, développer le recours aux énergies renouvelables, prendre en compte le changement climatique dans la conception des projets urbains. Le SCoT reste néanmoins un cadre de planification. Il se traduit sur le territoire à travers les PLU et en complémentarité avec d'autres documents qui permettent une mise en œuvre opérationnelle de cette transition tels que le PCAET et le Schéma de Développement des Energies d'Annemasse Agglo.	D'une part, la commission prend acte des réponses du maître d'ouvrage. D'autre part, l'objectif de préservation des espaces naturels ou agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces à pérenniser. On note en outre que la définition des espaces agricoles a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole. Enfin, tous les thèmes évoqués par le requérant sont déclinés sous forme d'indicateurs que le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT prévoit de mesurer tout au long de la durée du SCoT, selon des échéances précises.
E127	LAURA CHARRIERE	Association	idem @126		voir @126
@128	CASCHERA Marco	Particulier	Opposition au projet de construction prévu sur le site "La Savoie", car en contradiction avec les orientations du SCoT (nombre de logements prévus par exemple, double par rapport à préconisations SCoT). Rappel du jugement du tribunal en date du 08 décembre 2020	Concernant la cohérence entre le SCoT et certains projets urbains spécifiques, se référer à la réponse n°7 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Concernant les points soulevés spécifiquement sur les dispositions du SCoT et la compatibilité du projet urbain "la Savoie" à Juvigny : -Le SCoT n'impose pas une distance inférieure à cinq minutes d'un arrêt de transports collectifs pour l'implantation de toute nouvelle construction. Le DOO favorise un « recentrage » du développement en priorité dans les secteurs stratégiques, qui met l'accent sur les axes de transports collectifs (secteurs autour des arrêts de TC) et les centralités, mais ne l'impose pas pour toutes les constructions. -Concernant la prise en compte des densités moyennes inscrites dans le DOO pour les villages « de l'ordre de 25-35 logements/ha en cœurs de villages », le document précise page 33 que : « les objectifs de densité du SCoT sont à apprécier non pas sur chaque opération d'aménagement mais en moyenne à l'échelle du secteur de développement préférentiel localisé au SCoT à traduire dans les PLU, à travers une approche globale sur la forme urbaine, l'emprise bâtie des constructions, le lien à l'espace public et aux aménagements destinés aux modes actifs ». -Concernant le besoin en logements maximum fléché pour la commune de Juvigny dans le DOO à l'horizon du SCoT : il faut prendre en compte la méthode de décompte des logements décrite dans le DOO (page 36). Il est précisé que "les logements livrés et les autorisations d'urbanisme accordées avant le 1er janvier 2021 ne sont pas à comptabiliser dans la programmation communale du SCoT jusqu'en 2032, ces opérations étant considérées comme des « coups partis ». Par ailleurs, il est nécessaire de redire que les demandes de retraits du projet urbain « La Savoie » ainsi que le retrait d'une modification du PLU ne sont pas du ressort du SCoT.	La commission note que le projet mentionné a été élaboré conformément aux règles des PLU en vigueur.
@129	LUCANO Vincent	Particulier	Corriger le graphisme de la parcelle 618 section A, en UC sur la commune de Bonne, ce qui correspond à la réalité, qui se retrouve englobée dans un graphique du DOO (page 112) en zone agricole. idem pour la partie de la propriété (2046) sur la commune de Nangy	Cette demande devra être étudiée selon les espaces de la trame considérée et le projet, et faire l'objet d'un arbitrage collectif en amont de l'approbation du SCoT.	La commission prend acte de la décision du maître d'ouvrage sur ce point précis.

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@130	LIERMIER François	Elu / collectivité	La réalité de la transformation et du réchauffement climatique doit être le fil conducteur principal pour un développement territorial adapté Il faut mieux maîtriser l'urbanisme, mettre l'environnement au cœur de tous les projets, prendre en compte la nature en ville, impliquer la population dans les projets, développer les circuits courts, penser aux services de proximité afin de limiter les déplacements	Le SCoT s'inscrit de manière volontariste dans les objectifs énergétiques et écologiques nationaux, régionaux et locaux en se positionnant en continuité et dans la déclinaison du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) valide en 2016 par Anнемasse Agglo. Il affiche les objectifs suivants : > d'ici 2020, réduire de 40% les émissions de particules fines, de 55% les émissions d'oxydes d'azote ; > d'ici 2050, réduire de 56% les émissions de GES > d'ici 2050, réduire la consommation d'énergie de 38 % et augmenter la part des énergies renouvelables. Ainsi, il intègre les enjeux thématiques de la transition écologique de manière transversale, à travers un objectif du PADD qui positionne les enjeux de la transition énergétique comme devant être positionnés au cœur des dynamiques de développement de l'Agglomération (Axe 3 – orientation 9 - objectif 2). Le DOO structure un chapitre spécifique qui intègre de nombreux renvois avec les autres enjeux thématiques, afin de souligner que l'ensemble des règles du DOO contribue à engager le territoire dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique et à répondre en particulier de manière ambitieuse aux objectifs suivants : > Maîtriser les consommations énergétiques du territoire : améliorer les performances énergétiques du bâti et agir sur l'organisation du territoire conçue autour d'une économie de déplacements et de la limitation de l'étalement urbain > Augmenter la part des énergies renouvelables locales dans la consommation énergétique du territoire ; > Améliorer la qualité de l'air et prendre en compte l'exposition des populations > Limiter l'impact lié au changement climatique en réduisant les émissions de GES et en concevant un urbanisme intégrant l'adaptation au changement climatique Le SCoT en tant que document d'urbanisme et de planification, mobilise différents leviers afin de contribuer à la transition écologique du territoire : - Un levier direct sur l'organisation du territoire et de son développement, en visant à réduire les déplacements motorisés et l'étalement urbain, comme moyens pour maîtriser les consommations énergétiques du territoire - Un levier normatif et incitatif à destination des PLU et des constructions du territoire, afin de renforcer les performances énergétiques du bâti, développer le recours aux énergies renouvelables, prendre en compte le changement climatique dans la conception des projets urbains. Le SCoT reste néanmoins un cadre de planification. Il se traduit sur le territoire à travers les PLU et en complémentarité avec d'autres documents qui permettent une mise en œuvre opérationnelle de cette transition tels que le PCAET et le Schéma de Développement des Energies d'Anнемasse Agglo. Le renforcement de la nature en ville est l'un des enjeux forts du SCoT qui le positionne comme une condition au développement d'un cadre urbain durable et de qualité. Il fait l'objet d'un objectif spécifique dans le PADD (page 18) et il est ensuite décliné de manière détaillée dans le DOO (page 14 et 15, dans le chapitre Trame Verte et Bleue), notamment en direction du cœur d'agglomération particulièrement dense et minéral, mais aussi de manière générale sur	La maîtrise de l'évolution du territoire apparaît comme la trame de fond de ce projet. Les différents axes du PADD vont dans le sens préconisé par le requérant et prennent explicitement en compte les enjeux environnementaux. S'agissant, par exemple, de la maîtrise de l'urbanisme, on notera le choix de l'agglo de viser une croissance mesurée de la population, en tous les cas moindre que pendant les années passées (1,2% prévus en moyenne annuelle). Ce choix est un compromis entre une réelle volonté de maîtrise et un développement basé sur le potentiel du territoire et sa préservation.
@131	FAUCHEUX-BOUFFARD FDSEA JA Marie	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	La consommation envisagée par le SCoT aura un impact considérable sur l'agriculture et doit obligatoirement être revue fortement à la baisse. A minima, les 51 ha de terres agricoles ne doivent pas être urbanisés. Dans la logique où les infrastructures routières ne sont pas prises en compte dans ce chiffrage, la FDSEA des Savoie demande : - une vigilance particulière concernant le projet d'élargissement de la liaison A40-Chasseur (échangeurs et bretelles, aériens ou souterrains si possible) - que la collectivité s'assure que les aménagements "déplacements doux" ne nuiront pas à l'activité agricole.	Anнемasse Agglo ne partage pas les éléments chiffrés présentés concernant le bilan de la consommation foncière. La trajectoire de développement urbain définie par le SCoT sur la période 2021 – 2032 planifie une enveloppe foncière entre 149 ha et 188 ha à destination de l'habitat, dont entre 112 et 147 ha en densification au sein de l'enveloppe urbaine existante. Le SCoT n'ouvre donc pas 180 ha d'espaces agricoles et naturels à l'urbanisation, il s'agit d'abord de densifier au sein des espaces déjà urbanisés. Le SCoT planifie néanmoins un besoin foncier en extension maximal compris entre 36,4ha et 40,8ha pour l'habitat qui sera fortement encadré dans son utilisation (principe de production de logements prioritaire dans l'enveloppe urbaine). 10ha d'extension sont également inscrits dans le SCoT à destination des activités artisanales. Les éléments de réponse détaillés sur ce point sont présentés par le mémoire en réponse au procès-verbal de la Commission d'enquête publique (réponses 8 et 10). Il est également précisé que l'ensemble des analyses techniques menées dans le cadre de la révision du SCoT concernant la définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière sont détaillées au tome 2 du rapport de présentation (en particulier aux pages 64 à 97). Concernant la vigilance concernant le projet d'élargissement de la liaison A40-Chasseurs et son impact sur les espaces agricoles, c'est en effet un enjeu fort pour les élus d'Anнемasse Agglo, qui se sont opposés à une variante du projet qui prévoyait de consommer des espaces naturels sur le plateau de Loex en soutenant un réaménagement sur la voirie existante. Par ailleurs, Anнемasse Agglo a émis des points de vigilance sur le volet environnemental du projet (limitation emprise et des impacts agricoles) qui sont précisés dans la réponse 11 du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse.	- Sur la consommation foncière : L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en œuvre du projet agricole. - Sur le projet d'élargissement de la liaison A40-Chasseurs et son impact sur les espaces agricoles : Anнемasse Agglo a exigé que l'élargissement du barreau en 2x2 voies se fasse en restant sur la voirie existante et en s'opposant à une variante qui prévoyait de consommer des espaces naturels sur le plateau de Loex
@132	DUNAND Stéphane	Association	Document d'analyse portant sur plusieurs thèmes du SCoT - rappeler qu'en terme de SCoT et de durée d'application le nouveau document est plus consommateur qu'initial - des thématiques qui s'inversent (l'agriculture sur le déclin qu'il faut remplacer et maintenant une activité clef à maintenir) - une prise en compte de l'analyse "tendre vers 0% d'artificialisation net (pas de règles de densification (sur les logements et surtout ZA, comme avec des parkings dans oeuvre). - le périmètre du SCoT n'est pas adapté - SCoT et agriculture, un PADD ambitieux contredit par son DOO - pas de prise en compte du projet agricole de l'agglo. - des notions d'incapacité du SCoT d'avec le SRADDET sont soulevés.	Anнемasse Agglo ne partage pas les éléments chiffrés présentés concernant le bilan de la consommation foncière. La trajectoire de développement urbain définie par le SCoT sur la période 2021 – 2032 planifie une enveloppe foncière entre 149 ha et 188 ha à destination de l'habitat, dont entre 112 et 147 ha en densification au sein de l'enveloppe urbaine existante. Le SCoT n'ouvre donc pas 180 ha d'espaces agricoles et naturels à l'urbanisation, il s'agit d'abord de densifier au sein des espaces déjà urbanisés. Le SCoT planifie néanmoins un besoin foncier en extension maximal compris entre 36,4ha et 40,8ha pour l'habitat qui sera fortement encadré dans son utilisation (principe de production de logements prioritaire dans l'enveloppe urbaine). 10ha d'extension sont également inscrits dans le SCoT à destination des activités artisanales. Les éléments de réponse détaillés sur ce point sont présentés par le mémoire en réponse au procès-verbal de la Commission d'enquête publique (réponses 8 et 10). Il est également précisé que l'ensemble des analyses techniques menées dans le cadre de la révision du SCoT concernant la définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière sont détaillées au tome 2 du rapport de présentation (en particulier aux pages 64 à 97). Concernant la vigilance concernant le projet d'élargissement de la liaison A40-Chasseurs et son impact sur les espaces agricoles, c'est en effet un enjeu fort pour les élus d'Anнемasse Agglo, qui se sont opposés à une variante du projet qui prévoyait de consommer des espaces naturels sur le plateau de Loex en soutenant un réaménagement sur la voirie existante. Par ailleurs, Anнемasse Agglo a émis des points de vigilance sur le volet environnemental du projet (limitation emprise et des impacts agricoles) qui sont précisés dans la réponse 11 du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse.	Le périmètre du SCoT est faible mais il résulte d'une non association avec des territoires voisins (Pays Rochois, Arves Salève, Genevois français) les échanges constants avec le Grand Genevois réduisant cette faiblesse La consommation d'espaces naturels est inférieure dans ce SCoT à celle qui a été effective sur le SCoT initial (en années lissées) La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en œuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en œuvre du projet agricole. La liaison A40 chasseurs et la liaison Machilly Thonon font l'objet de points de vigilance environnementale qui prennent en compte les inquiétudes légitimes au regard de tels projets.
@132	DUNAND Stéphane	Association	- incompatibilité de l'extension de la ZA de Borly au regard des conclusions défavorables portées par la première enquête publique de 2017 - attention, 8ha d'extension ZA mais aussi 3ha d'extension logements en mitoyenneté soit 11ha retirés à l'agriculture sur ce site - sont rappelés les avis des PPA opposés ou défavorables à ce projet (région, Aster, CEN74, Autorité environnementale, CAT3/74, CPENAF, Etat, FNE, INAO...)	Concernant l'enjeu de l'extension limitée des ZAE existantes et plus globalement la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, qui intègre : la justification de la politique globale sur les zones d'activités portée par Anнемasse Agglo, la cohérence avec le DAAC sur le front commercial indiqué sur la zone de Borly-les Erables, la prise en compte du corridor écologique ainsi que l'opportunité du secteur d'habitat. Concernant l'analyse des potentiels fonciers identifiés et potentiellement mobilisables dans les ZAE d'Anнемasse Agglo dans le Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) réalisé par le Pôle Métropolitain du genevois français en 2017, se référer à la réponse n°2 du mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse, qui reprend et analyse les chiffres avancés par la contribution (page 6). Après croisement des données indiquées, le travail mené dans le cadre du SAE s'appuie sur une analyse des potentiels fonciers dans les ZAE existantes en 2017, qui s'avère pour partie obsolète quelques années après sa parution.	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en œuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. La zone des esseims doit être réduite en cohérence avec la zone de Borly redéfinie. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en œuvre du projet agricole.
@133	CHAVAZ Bernard	Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	La zone de stockage au lieu-dit Bois Layssus ne génère aucune nuisance et est indispensable à la société qui dépend de cette capacité de stockage pour pérenniser son activité liée à la carrière localisée au Pas de l'Echelle et les emplois qu'elle génère. Il est nécessaire de s'assurer de la création d'une zone d'activité économique spécialisée dans le traitement et le transport des ressources minérales. En l'absence d'un zonage favorable, la Société CHAVAZ Transports serait susceptible de disparaître.	Concernant la prise en compte de l'enjeu de gestion des déchets inertes sur le territoire dans le SCoT : se référer à la réponse n°5 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.	Le DOO fixe l'objectif de "redéfinir la vocation du site des Iles, vers une plus grande préservation et valorisation de ce site contraint. Le site des Iles a vocation à se transformer pour se repositionner durablement sur des usages liés à l'environnement, la nature et l'agriculture et aux loisirs. Avec comme prescription : "circonscrire les activités industrielles aux emprises (CPE existantes-hors foncier Etat-et envisager à long terme leur regroupement sur le site de la carrière d'Etrembières afin de permettre la renaturation complète du site des Iles, et notamment des berges de l'Arve. La création d'une zone économique spécialisée dans le traitement et le transport des ressources minérales sur ce site ne paraît pas compatible avec les objectifs du SCoT.

ID	Cont/ibuteur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
E134	MARION DELATRE	Particulier	Le projet risque de pénaliser les habitants des zones péri urbaines telles Cranves Sales, tant pour ce qui concerne les commerces de proximité difficiles à implanter, les objectifs ambitieux en matière de logements sociaux, la mobilité insuffisamment prise en compte pour ces zones, que pour l'environnement impacté par les nuisances sonores dues à la circulation automobile	<p>En matière d'équipements, le PADD et le DOO du SCoT traduisent la volonté des élus d'adapter le niveau d'équipements et de services du quotidien à l'évolution des besoins des ménages au cours des 12 prochaines années, en confortant un maillage d'équipements de proximité au cœur des centralités de l'agglomération, afin de limiter les besoins en déplacements des ménages et conforter la vitalité des cœurs de villes, de bourgs et de quartiers. La volonté de maîtrise du rythme de croissance démographique portée par le SCoT jusqu'en 2032 s'accompagne d'un objectif fort en faveur du rééquilibrage de l'offre d'équipements et de services à destination des ménages de l'agglomération. Le PADD distingue très clairement les équipements de proximité, nécessaires au quotidien de la population qu'il faut renforcer partout sur le territoire et les équipements structurants (page 41) qui jouent un rôle dans le rayonnement, notamment culturel, du territoire à l'échelle du Grand Genève. Le DOO reprend cette distinction en déclinant des principes de localisation préférentielle des équipements de proximité et des équipements structurants, qui n'ont pas vocation à s'implanter en dehors de la ville agglomérée, du fait de leur nombre plus restreint et afin de les rapprocher des secteurs plus denses en population et accessibles facilement en TC.</p> <p>En matière de mobilité, la commune de Cranves-Sales sera desservie prochainement par le TSCP entre la gare d'Annemasse et Bonne. Concernant les impacts environnementaux de l'élargissement de la liaison A40-chasseurs, la stratégie routière du SCOT et du PDU vise à proposer une hiérarchisation du réseau en concentrant le trafic, notamment de transit, sur le réseau structurant dont fait partie la liaison A 40 chasseurs et en réduisant le trafic sur le réseau secondaire et de desserte des centralités. Le SCOT met en valeur l'enjeu de réduction des nuisances de bruit lié à l'élargissement de la liaison en demandant que des mesures de réduction soient appliquées.</p> <p>En matière commerciale, le PADD traduit l'ambition première des élus de conforter la priorité donnée au maintien et au développement de l'offre commerciale au cœur des centralités de l'agglomération. C'est pour cela que le DOO, le DOO vise à encourager le commerce de proximité dans les centralités de bourgs, de villages et de quartier, en lien avec leurs positions dans l'armature urbaine de l'agglomération et afin de conforter la mixité urbaine et leurs fonctions de desserte des besoins quotidiens des ménages. Dans les zones de périphérie, le développement commercial est positionné en complémentarité avec les centres villes et centres-bourgs de l'agglomération notamment pour les commerces peu compatibles avec une insertion en tissu urbain de centralité (commerces répondant aux besoins occasionnels lourds et exceptionnels comme le jardinage, l'équipement de la maison...). Il est néanmoins possible pour les PLU de définir des centralités commerciales d'intérêt local pouvant accueillir des implantations inférieures à 400m² de surface de plancher sous conditions, afin d'assurer la gestion des activités existantes et à favoriser la structuration de centralités d'appoint.</p> <p>En matière de mixité sociale, la Commune de Cranves-Sales, soumise à l'article 55 de la loi SRU doit atteindre un objectif de 25% de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025. Le SCoT révisé inscrit la logique de diversification de l'offre de logements dans le cadre de la politique des « trois tiers » pour toutes les communes, à respecter dans le flux global de logements produits afin d'être en capacité de répondre à l'ensemble des besoins identifiés (logements sociaux,</p>	<p>La commission prend acte des réponses concernant les commerces et en particulier la distinction qu'il convient d'établir entre les commerces lourds et répondant à des besoins exceptionnels des commerces de proximité.</p> <p>Le maître d'ouvrage rappelle les conditions dans lesquelles les PLU peuvent définir des centralités commerciales d'intérêt local.</p> <p>S'agissant du choix d'une façade commerciale requalifiée et valorisée le long de la route de Taninges, qui s'inscrit dans la stratégie "plus de nouvelles zones commerciales", cette politique économe en foncier apparaît judicieuse à la commission d'enquête.</p> <p>Sur le sujet des nuisances sonores, le projet d'élargissement de la liaison A40-chasseurs (dont le tronçon routier concerné se situe essentiellement sur la commune de Cranves-Sales) vise justement à fluidifier le trafic et à désengorger les secteurs encombrés aux heures de pointe.</p> <p>Pour ce qui concerne le logement social, la commission estime qu'il convient de sanctuariser la règle des 3 tiers (1/3 logement locatif social, 1/3 logement abordable, 1/3 libre) non seulement sur l'ensemble des secteurs de développement préférentiel, mais aussi sur toutes les opérations portant sur un tènement supérieur à 2500m².</p>
@135	ARVE Amis	Association	l'association vient en confort de l'avis de la FNE 74 (voir avis PPA) - relève une discontinuité inacceptable dans la zone humide d'accompagnement Arve Menoge (sur Vétraz Menthoux) - l'indication des corridors biologiques est incomplète (celui reliant Salève aux Voirons d'Etrembiers à Vétraz) - les Abords de l'Arve doivent être en stricte servitude de marche pieds sans supports récréatifs	Cette demande de prise en compte d'une zone humide et d'un corridor manquant devra faire l'objet d'une vérification, en s'appuyant sur l'inventaire départemental et d'un arbitrage en fonction de l'approbation du SCoT. Concernant les bords de l'Arve, le SCoT porte la volonté de valoriser les richesses patrimoniales et naturelles du territoire, en particulier les massifs montagneux et les bords des cours d'eau du territoire (Site des Iles et du Brouaz, berges de l'Arve et du Foron, Bois de Rosses et Salève) en favorisant leur accessibilité et leur visibilité afin de répondre à une attente forte de la population locale. De ce fait, le PADD soutient le développement d'itinéraires de découverte en direction des sites patrimoniaux depuis les villes et villages, tout en encadrant la fréquentation en cas de sensibilité particulière nécessitant une protection.	La mise à jour de l'inventaire zone humide 2020 devra être intégrée au futur document de SCOT Pour l'Arve, cette dernière doit être conciliée comme corridor environnemental dégradé et doit bénéficier des mêmes préservations sensibles, l'ajout de "valorisations par parcours de découvertes" doit être envisagé avec une grande prudence, ce site n'est pas un secteur récréatif
@136	HUISOUD Roland	Particulier	favorable à l'extension de la ZA de Borly car nécessaire pour implanter de nouvelles entreprises (industrie et artisanat) - sinon le bassin de vie restera totalement dépendant de Genève - les parcelles disponibles et convertibles sont trop chères et seul une gestion publique rend des installations nouvelles possibles.	Concernant l'équilibre des activités sur le territoire, il s'agit de l'enjeu principal que le SCoT vise à garantir. L'objectif est de poursuivre le soutien au développement des activités industrielles et artisanales de production afin de viser un équilibre entre l'ensemble des activités économiques au sein de l'agglomération, en favorisant la diversité et la complémentarité des emplois locaux et en accompagnant le développement de filières innovantes à forte valeur ajoutée	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation.
@137	FESSELET OBERLI Marie-Thérèse	Particulier	idem 138	/	
@138	OBERLI Bernard	Particulier	contre l'extension de la ZA de Borly qui consommerait 8ha de terres agricoles alors que l'un des fondements du SCoT révisé s'appuie sur la préservation des espaces naturels suit un argumentaire sur les parcours courts, l'agriculture bio et les besoins soulevés par la crise sanitaire actuelle	Idem contribution @109	La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.
E139	RAPH.BALTASSAT@NET.C.COM	Particulier	Opposition à ce projet, trop consommateur d'espaces agricoles. Cela est aussi le cas particulier pour Borly, avis similaire à celui du CABA. La préservation des terres est importante pour le maintien d'un climat compatible avec les activités humaines, mais aussi pour les grandes fonctionnalités écologiques et l'approvisionnement de la population.	<p>En matière de diagnostic sur l'occupation du sol sur le territoire, le SCoT intègre conformément à l'article L141-3 du code de l'urbanisme une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma arrêté du projet. Une analyse comparative plus poussée remontant à plusieurs dizaines de décennies requiert des données d'occupation du sol que la collectivité ne possède pas. L'intégration d'anciennes photographies du territoire dans le diagnostic (page 9 du tome 1) a pour objectif de montrer l'évolution en matière des grands paysages.</p> <p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p> <p>Annemasse Agglo ne partage pas les éléments chiffrés présentés concernant le bilan de la consommation foncière. La trajectoire de développement urbain définie par le SCoT sur la période 2021 – 2032 planifie une enveloppe foncière entre 149 ha et 188 ha à destination de l'habitat, dont entre 112 et 147 ha en densification au sein de l'enveloppe urbaine existante. Le SCoT n'ouvre donc pas 180 ha d'espaces agricoles et naturels à l'urbanisation, il s'agit d'abord de densifier au sein des espaces déjà urbanisés. Le SCoT planifie néanmoins un besoin foncier en extension maximal compris entre 36,4ha et 40,8ha pour l'habitat qui sera fortement encadré dans son utilisation (principe de production de logements prioritaire dans l'enveloppe urbaine). 10ha d'extension sont également inscrits dans le SCoT à destination des activités artisanales. Les éléments de réponse détaillés sur ce point sont présentés par le mémoire en réponse au procès-verbal de la Commission d'enquête publique (réponses 8 et 10). Il est également précisé que l'ensemble des analyses techniques menées dans le cadre de la révision du SCOT concernant la définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière sont détaillées au tome 2 du rapport de présentation (en particulier aux pages 64 à 97).</p>	<p>L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, au travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser.</p> <p>La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.</p> <p>S'agissant de Borly, la justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute spéculation.</p>

ID	Contributeur	Déposant	Synthèse	Réponse MO	Avis CE
@140	GANTIN Geneviève	Particulier	<p>La perméabilité des voies piétonnes et cyclables doit être une obligation</p> <p>La valeur de l'isochrone doit être mesurée en distance, et portée à 200 mètres, et non mesurée en temps</p> <p>La mutualisation des établissements de petite enfance doit être envisagée</p> <p>L'offre de formation professionnelle doit être élargie</p> <p>Les calculs du nombre de logements nécessaires pour le scénario S4 sont erronés (page 109, tome 2 doc de présentation) : 8221 logements, et non 9424, soit 68\$ par an, et non 78\$.</p> <p>Des données sont incomplètes : légende de la carte en p. 11 du PADD ; 5 études urbaines mentionnées dans plusieurs documents (P. 30 du DOO, P. 4 du PADD par exemple) non joints</p>	<p>Les établissements hospitaliers/de santé du territoire bénéficient d'une desserte TC. La Loi LOM de 2019 oblige les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) à préciser les conditions d'accès par les modes actifs dans un rayon de 200 m autour des arrêts. L'accessibilité depuis l'espace public vient ainsi conforter le schéma d'accessibilité des TC qui traite les arrêts et le matériel roulant. Ce travail de recensement de l'accessibilité aux arrêts prioritaires a été engagé et servira à alimenter les choix d'orientation pour la révision du Plan des Déplacements Urbains d'Annamasse Agglo.</p> <p>Le PADD et le DOO du SCoT traduisent la volonté des élus d'adapter le niveau d'équipements et de services du quotidien à l'évolution des besoins des ménages au cours des 12 prochaines années. La volonté de maîtrise du rythme de croissance démographique portée par le SCoT jusqu'en 2032 s'accompagne d'un objectif fort en faveur du rééquilibrage de l'offre d'équipements et de services à destination des ménages de l'Agglomération.</p> <p>Concernant la petite enfance, le DOO inscrit la prescription d'étudier l'opportunité d'un espace dédié à la petite enfance dans la programmation de toute opération d'aménagement d'ensemble prévoyant au moins 150 logements et prévoit la création d'un tel espace le cas échéant. Il s'agit ainsi de garder une cohérence entre le développement de logements sur les grosses opérations, l'arrivée de nouvelles populations avec le besoin en équipements spécifiques comme les crèches. Il n'est néanmoins pas possible d'imposer une gestion mutualisée des crèches par l'agglomération car ce sont les communes qui sont compétentes à ce sujet.</p> <p>En matière de formation, le SCoT partage cet enjeu de structuration et de visibilité d'un pôle de formation sur le territoire afin de développer les compétences locales de manière cohérente avec les besoins des entreprises. Ainsi le SCoT se positionne dans le PADD en faveur du développement d'une offre de formation professionnelle et supérieure en adéquation avec les besoins des opérateurs économiques de l'agglomération (Pôle de formation Grand forma, Campus des métiers et de la qualification...), afin de rendre cette offre d'avantage visible sur le territoire. Cela se traduit notamment dans le DOO (page 59), par l'affichage d'un projet immobilier dédié à la formation et à l'enseignement supérieur, en particulier au sein de a ZAC Etoile-Annamasse Genève.</p> <p>Concernant le nombre de logements à produire dans le temps du SCoT, il est précisé que les opérations d'aménagement autorisées ou livrées avant le 1er janvier 2021 et répondant aux critères de l'enveloppe urbaine du SCoT ont d'ores et déjà été intégrées à l'état 0 du SCoT arrêté. Les permis de construire délivrés courant 2020 ne seront donc pas à décompter des stocks fonciers attribués par le SCoT sur la période 2021-2032. La cohérence des chiffres de la programmation en logements affichés au tome 2 du rapport de présentation seront vérifiés au regard des objectifs chiffrés du DOO.</p> <p>La carte page 11 du PADD est un extrait du "Schéma de coordination urbanisation - mobilité - paysage - environnement Horizon 2030+" du Projet d'Agglomération 2016-2030, qui est mentionné dans la page relative aux enjeux métropolitains. Il noter que cette carte n'a pas de valeur directement prescriptive au sein du PADD. Néanmoins, pour précision la carte entière est disponible sur le site du Grand Genève (Annexe 1 cartographie) :</p>	<p>L'obligation de perméabilité des voies piétonnes mérite attention.</p> <p>La mutualisation des établissements de petite enfance est à étudier en fonction de considérations locales et de l'habitat existant ou en projet, afin de concilier, notamment, efficacité économique et facilité d'utilisation pour les particuliers.</p> <p>La commission note le positionnement de l'agglo sur le sujet de la formation.</p> <p>Le calcul précis mentionné par le requérant nécessite vérification et, le cas échéant, rectification du document dans lequel il est présenté.</p>
@141	OBERLI Françoise	Particulier	<p>opposée à la création de l'extension de la ZAE de Borly.</p> <p>demande un classement en secteur agricole afin de favoriser les circuits courts, tendre vers l'autosuffisance alimentaire</p>	<p>Concernant la préservation des espaces agricoles nécessaire à une production alimentaire locale et de qualité : se référer à la réponse 13 relative à la prise en compte de l'agriculture dans le SCoT du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. L'enjeu principal pour l'agriculture du territoire, à savoir la préservation du foncier agricole et naturel, est un axe fort du SCoT révisé, en permettant la préservation d'une très grande majorité des surfaces exploitées du territoire et une inscription de leur vocation agricole dans la durée.</p> <p>Concernant la politique économique inscrite dans le SCoT : se référer à la réponse n° 2 du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.</p> <p>Par ailleurs, pour l'instant les activités artisanales présentes sur le territoire semblent être pérennes globalement (+1,7% d'emplois entre 2017 et 2021). Ces activités bénéficient notamment de la croissance démographique locale qui génère des opportunités de marché.</p>	<p>La justification d'une zone dédiée à l'activité de petite industrie et d'artisanat du bâtiment apparaît cohérente, elle doit cependant être assortie de garde fous clairs : mise en oeuvre dans le temps (après consommation des parcelles encore disponibles, acquises ou non avec friche ou non), sa limitation à 8 ha, la mise en place de baux permettant d'éviter toute speculation. L'objectif de préservation des terres agricoles est présent et concrétisé dans le SCoT qui précise, à travers des cartographies du DOO, les contours des espaces agricoles à pérenniser. La définition de ces espaces a été réalisée, notamment, en collaboration avec la chambre d'agriculture ainsi qu'avec le groupe agricole chargé de suivre la mise en oeuvre du projet agricole.</p>
@142	HUISSOUD Roland	Particulier	<p>Ce projet laisse à penser que les dents creuses seront sanctuarisées, ce qui n'est pas compréhensible</p>	<p>L'identification et le niveau d'enjeu des espaces agricoles à pérenniser dans la carte "Trame environnementale" du DOO ont été précisément définis en s'appuyant sur la classification réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc lors du diagnostic, qui a permis de caractériser l'ensemble des surfaces agricoles travaillées sur le territoire d'Annamasse Agglo à partir de critères économiques et agronomiques. Cette analyse a fait l'objet d'un travail de croisement réalisé en collaboration avec les communes afin de prendre en considération les secteurs d'autres enjeux thématiques (environnement, secteurs de développement préférentiels de l'habitat, économie, coups partis...).</p> <p>Si l'enjeu du SCoT est de recentrer le développement au sein des enveloppes urbaines existantes, en ciblant notamment les dents creuses, il va plus loin dans la définition des principes de localisation prioritaire à travers l'identification des secteurs de développement préférentiels. Ainsi toutes les zones urbaines des PLU n'ont pas vocation à être définies comme des secteurs préférentiels et le développement devra y être encadré afin de respecter la trajectoire de maîtrise du scénario démographique décidée par les élus dans le SCoT. Il est nécessaire de préciser que la vocation du SCoT n'est pas de reprendre à l'identique les fonctions d'usage ou les zonages actuels des PLU mais bien de répondre aux enjeux d'aménagement identifiés sur les différents espaces du territoire. Ce sera ensuite aux PLU de décliner les principes du SCoT en compatibilité.</p>	<p>Afin de répondre aux besoins en logements nouveaux, les surfaces identifiées proviennent majoritairement de "gisements" en densification ou mutation des espaces déjà urbanisés, qui comprennent les dents creuses, et non de foncier en extension.</p> <p>Le SCoT définit, notamment, la notion de secteur de développement préférentiel. Il reviendra aux PLU de préciser, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, les parcelles potentiellement utilisables et celles qui perdureraient.</p>
C143	GENTIL-PERRET Laura	Association	idem @86	/	voir @86